



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA-BEJAIA

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales, et Sciences de
Gestion

Département des sciences financières et comptabilité

MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE

Pour l'Obtention du Diplôme de Master en finance et Comptabilité

Option : Comptabilité, Contrôle et Audit.

THÈME :

*La détermination du résultat fiscal : Etude
de cas au sein d'un bureau de comptabilité
et de commissariat aux comptes*

Réalisée par :

M^{lle} DJERRAHI Amina

encadré par :

Dr. BAAR Abdelhamid

Année universitaire 2021/2022

Remerciement

Ce mémoire est le fruit des efforts fournis et des sacrifices consentis par plusieurs personnes que je ne pourrai de remercier.

Tout d'abord, mes remerciements s'adressent à notre dieu tout puissant pour toutes les grâces qu'il nous a donné tout au long de notre parcours. Sans ta miséricorde mon seigneur, je n'aurais jamais eu la force de poursuivre ce travail de recherche. A lui seul soit la gloire, la puissance et la louange pour les siècles des siècles.

Ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu le jour sans l'aide et l'encadrement MONSIEUR BAAR ABDELHAMID, on le remercie pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour sa patience, sa rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.

Notre vif remerciement s'adresse également à tout le personnel du Bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA » à leur tête MONSIEUR IHAMOUCHEM AHCEN pour sa disponibilité et son aide tout au long de la période de mon stage et de m'avoir approché de la vie professionnelle, ainsi qu'à « CELIA, SONIA, SESRINE, FARIDA, LILIA » pour leur accueils chaleureux, bienveillances, de nous avoir apporté toute l'assistance nécessaire et leurs disponibilités malgré la charge du travail.

Pour tous ceux qui ont soutenu de près ou de loin nos efforts et contribués à la concrétisation de cette étude.

Enfin, nous remercions les membres de jury d'accepter d'évaluer notre étude

AMINA

Merci



Mofamour.com

Dédicace :

C'est avec un grand plaisir que je dédie ce modeste travail à ceux qui, quels soient les termes embrassés, je n'arriverais jamais à leur exprimer mon amour.

- *A l'homme, mon précieux offre de dieu, qui doit ma réussite, mon bras droit dans la vie, qui m'encourage toujours et me soutiens à continuer dans le parcours : mon cher père.*
- *A la femme qui m'a fait naître, qui n'a jamais dit non à mes exigences, qui n'a cessé de formuler des prières à mon égard, pour que je puisse atteindre mes objectifs : ma chère maman.*
- *A la mémoire de mon cher grand-père paix à son âme décidée très tôt, à la mémoire de ma grande mère décidée y'a quelques mois, j'aurais aimé qu'ils soient présents, paix à leurs âmes.*
- *A ma grande mère « DEHBIA », et à mon grand-père « AMRANE », je leurs souhaitent une bonne santé.*
- *A mes chers oncles « LYES, ABDENOUR, MOUSSA, MASSINISA et SADEK » pour leurs soutiens moraux et leurs conseils précieux tout au long de mes études.*
- *A ma chère cousine THIZIRI pour ses encouragements dans mon parcours et pour son aide.*
- *A mes tantes « NACIRA, HAFIDHA, FATIHA, DALINA, SORIA, SAKINA, et DALIDA » pour leurs supports continues.*
- *A mes deux frères « DAOUD et FAROUK ».*
- *A mes chères amies « THILELLI, SONIA, FAIZA, SILIA, LDJIDA, IMANE et OUNISSA » pour leurs soutiens tout au long de mes études universitaires dans les moments difficiles.*
- *A tous mes amis de la promotion 2^{ème} année master comptabilité, contrôle et audit.*
- *A toute personne qui a contribué à ma réussite.*

AMINA

Liste des abréviations :

CASNOS : Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

CDI : Code des impôts directs.

CIDTA : Code des impôts directs et taxe assimilés.

CNAS : Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

E/S : Entreprise.

EF : Etats financiers.

EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial.

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

IAS : International accounting standards.

IASB : International accounting standards Board.

IASCF : International accounting standards committee.

IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés.

IFRIC : International Financial Reporting interpretations committee.

IFRS : International Financial Reporting standards.

IFU : Impôt forfaitaire unique.

IOSCO : International organisation of Securities commissions.

IRG : Impôt sur le revenu global.

LF : Loi de finances.

PCN : Plan comptable national.

SAC : Standards Advisory Council.

SARL : Société à responsabilité limitée

SCA : Société en commandité par actions.

SCF : Système comptable financier.

SIC : Standing interpretations committee.

SPA : Société par actions.

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle.

TF : Taxe foncière.

TIC : Taxe sur intérieure de consommation.

TPP : Taxe sur les produits pétroliers.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

BNC : Bénéfices industriels et commerciaux.

BIC : Bénéfices non commerciaux.

RL : Revenus locatifs

RA : Revenus agricoles

RCM : Revenus des capitaux mobiliers.

Sommaire

SOMMAIRE

Remerciement.

Dédicace.

Liste des abréviations

Introduction générale ----- 01

Chapitre 01 : Le cadre conceptuel du SCF ----- 04

Section N°01 : Passage du PCN au SCF----- 04

Section N°02 : SCF et Normes Comptables et Fiscales ----- 07

Chapitre 02 : Le contexte fiscal Algérien----- 25

Section N°01 : Fiscalité des entités- ----- 25

Section N°02 : Le résultat fiscal ---- ----- 45

Chapitre 03 : Le résultat fiscal de l'entreprise étudiée----- 53

**Section N° 01 : Présentation du Bureau de Comptabilité et de commissariat aux
comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA »** ----- 53

Section N°02 : Détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable ----- 55

Conclusion générale ----- 73

Bibliographie

Annexes

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE

La tenue de la comptabilité est essentielle pour l'entreprise. Elle est, effectivement obligatoire au niveau légal, mais ce n'est pas tout. Une solide comptabilité permet d'accroître l'efficacité de l'entreprise et permettre une prise de décision efficace. Elle doit évidemment être fidèle à la réalité, c'est pourquoi elle doit être tenue par les personnes qualifiées qui veillent au grain. Il est donc primordial de pouvoir compter sur sa fiabilité dans le pilotage de l'entreprise.

La comptabilité est un système d'organisation des données financières d'une entreprise, ou autrement dit, une discipline pratique permettant de fournir de manière continue et en temps réel un état de la situation financière de l'entreprise. Ainsi, le code de commerce impose que les comptes annuels soient sincères et réguliers, son objectif principal est de donner une image fidèle du patrimoine.

La comptabilité souffre toutefois d'une distorsion avec la fiscalité puisqu'elle relève du droit comptable, droit autonome et droit des sociétés. Elle permet de déterminer la base de nombreux impôts et taxes dont l'entreprise est redevable, contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays, définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisés par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. Elle joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques.

En effet, le fiscaliste s'appuie sur des informations comptables nécessaires pour calculer les différents impôts et taxes que l'entreprise doit payer, et parmi eux l'IBS qui se calcule à partir du résultat fiscal. Ce dernier est déterminé suivant le résultat de l'entreprise déclaré à travers ses états financiers après avoir effectué des rectifications et retraitements extra-comptables.

Dans ce mémoire, nous avons choisis d'étudier la démarche à suivre pour la détermination du résultat fiscal. Nous nous intéressons à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont son activité est la vente en gros des produits parapharmaceutiques.

Ainsi, nous allons essayer de répondre à la question principale suivante :

Quel est le processus à suivre pour pouvoir déterminer le résultat fiscal ?

Pour pouvoir répondre à cette problématique, il serait nécessaire de poser d'autres questions secondaires :

- **Comment calculer le résultat comptable ?**
- **Quelles sont les rectifications à effectuer afin de déterminer le résultat fiscal ?**

Notre travail porte essentiellement sur la détermination du résultat fiscal d'une entreprise et les réponses aux deux questions précédentes seront traduites sous forme d'hypothèses, qui seront des critères importants pour la détermination des grands axes d'investigation retenue dans cette étude :

- La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre des règles comptables.
- Pour la détermination du résultat fiscal, il faut réintégrer au résultat comptable des charges non déductibles et déduire des produits non imposables.

La présente recherche sera architecturée en trois chapitres que nous développons en suivant le fil conducteur de notre travail :

- Le premier chapitre s'étalera sur le passage du PCN au SCF, à la présentation du cadre conceptuel du NSCF, ainsi que les normes comptables IAS/IFRS.
- Le second sera consacré à la présentation du contexte fiscal algérien, en développant la fiscalité des entités et les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.
- Enfin, on conclura notre recherche par une étude de cas sur la détermination du résultat fiscal.

***Chapitre 01 : Le cadre
conceptuel du SCF***

Introduction :

Après 35 ans de promulgation du plan comptable national (PCN) de 1975, l'Algérie a réformé en 2010 son système comptable pour l'adapter aux changements de son environnement juridique et économique, d'améliorer même la présentation de l'information financière destinée aux différentes parties prenantes des entreprises économiques, elle a élaboré un nouveau système comptable appelé système comptable financier (SCF) mis en place à partir du 1^{er} janvier 2010 selon le premier article de l'ordonnance 75-35 du 29 avril 1975, le SCF remplace donc l'ancien dispositif. Le présent chapitre est divisé en deux sections : la première expose le passage du PCN au SCF et la seconde présente le SCF et les normes comptables et fiscales.

Section 01 : Passage du PCN au SCF.

Dans cette section, nous allons premièrement présenter le plan comptable national de 1975. Ensuite, nous allons voir les principales nouveautés apportées par le nouveau système comptable financier algérien.

1.1 La présentation du plan comptable national (PCN) :

Pour présenter notre plan comptable national, il est utile d'abord de savoir comment ce dernier a été publié, cela consiste à étudier son cadre juridique.

1.1.1 Le cadre juridique du PCN :

Le PCN a été adopté sous forme d'une ordonnance et d'un arrêté d'application qui sont décrites comme suit :

1.1.1.1 L'ordonnance N°75-35 :

L'ordonnance du 29 avril 1975 traite¹ : « Le champ d'application du plan comptable national, à savoir les organismes publics à caractère industriel et commercial, aux sociétés d'économie mixte, et aux entreprises soumises qui quelle que soit, leur forme, la nomenclature des comptes est annexée à cet ordonnance ».

¹ SABER, T.& THAKHERBOUCHTH, H. (2015). « Essai d'analyse du passage au nouveau système comptable et financier pour les entreprises algériennes : Cas de SARL PATURAGE D'ALGERIE ». [Mémoire de fin d'études]. Tizi Ouzou : UMMTO, Faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion, p16.

1.1.1.2 L'arrêté d'application :

L'arrêté d'application² du 23 juin 1975, qui est relatif aux modalités d'application du PCN, traite essentiellement l'organisation, la gestion comptable, ainsi que l'évaluation des investissements et des stocks des documents de synthèse, Les définitions et les règles de fonctionnement sont présentés en annexe 01 de cet arrêté. Cette dernière contient également les dispositions particulières relatives aux subventions d'investissement, à l'inventaire intermittent et aux cessions inter-entreprises.

1.1.2 Idées conceptuelles du PCN :

Pour bien comprendre le contenu et les fondements de base de notre plan comptable national, il est essentiel et indispensable de voir quels sont les critiques de l'ancien plan PCG 1957, et quels sont les objectifs de présent plan.

1.1.2.1 Les critiques du plan comptable général 1957 :

Les critiques de PCG 1957 sont faites par les auteurs français eux même³, et sur cette base que les promoteurs du PCN ont entamé leurs travaux. En effet, le PCG présente des insuffisances, il est devenu inutile vue les options économiques prises par l'Algérie. Ceci s'explique par la difficulté d'obtention de l'information financière par ses différents utilisateurs.

Le ministre des finances a précisé dans le discours qu'il a prononcée en 1972, à l'occasion de l'installation officielle du conseil supérieur de comptabilité (CSC) que ⁴« le développement accélérée et planifié de notre économie met à jour comme vous les savez les inadaptations de certains instruments d'action et de certaines techniques de gestion héritées la période coloniale qui s'est confirmé inadaptés dans le contexte nouveau d'un économie indépendante et sociale en cours d'identification ».

² SABER, T.& THAKHERBOUCHTH, H. (2015). « Essai d'analyse du passage au nouveau système comptable et financier pour les entreprises algériennes : Cas de SARL PATURAGE D'ALGERIE ». [Mémoire de fin d'études]. Tizi Ouzou : UMMTO, Faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion, p16.

³ Dès 1946, la commission de la normalisation des comptabilités chargée de l'élaboration du plan comptable, a conclu que le PCG doit faire de modification.

⁴ Ministre des finances-CSC, comptables, experts comptables et conseils fiscaux : réforme de leur formation et de l'organisation de leur profession, p5-9, cité par BOURAOUI Nassiba, op cit, p 123.

Le PCN remédie aux difficultés du PCG qui justifient des modifications apportées par lui-même. Ces lacunes concernent principalement :

- ✓ Les dispositions générales.
- ✓ La terminologie.
- ✓ Les modalités de fonctionnement des comptes.

1.1.2.2 Les objectifs du PCN :

Au 05 mai 1972, le ministre des finances a énoncé dans le discours politique les objectifs du PCN⁵. Il cita les insuffisances de certains instruments et techniques de gestion héritée du PCG, qui sont désormais inadaptés aux besoins informationnels dans le but du développement et de la planification de l'économie algérienne.

Le PCN a été élaboré pour deux principales raisons⁶ :

- ✓ La première était de détruire des « fausses idées » héritées sur la comptabilité, elle ne doit plus être considérée comme une fin en soi, elle est une langue de communication et de rationalité extrêmement utile aux utilisateurs internes et externes à l'entreprise.
- ✓ La deuxième consiste à faire du PCN un moyen de prévision au service de la planification centrale algérienne et des entreprises socialistes.

1.2 Les principaux apports du SCF :

Avant de citer les différents apports de cette nouvelle réforme, le SCF a pour première mission de supprimer les limites sur les défauts conceptuels du PCN 1975. Ensuite, nous pouvons dire que la nouveauté la plus importante que caractérise ce nouveau système réside⁷, sans doute, dans l'intégration au sein de celui-ci d'un cadre conceptuel destiné à aider les normalisateurs, les professionnels et les utilisateurs des états financiers à élaborer les normes, à préparer les EF et enfin de les comprendre.

⁵ Objectifs qui devaient logiquement être cités dans l'ordonnance 75/35.

⁶ HAKIM SAMIRA, « Le passage du PCN aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : le système comptable financier », Mémoire de magister, Tizi Ouzou : Université UMMTO, 2011, p88.

⁷TOUAHRI CHERIF, Formation au SCF ALGERIEN, p 01.

Malgré que le SCF pose des problèmes et des insuffisances, il constitue lui seul une grande révolution dans la comptabilité algérienne. Les principales caractéristiques ou bien principaux apports du SCF se présentent comme suit ⁸:

- L'existence d'un cadre conceptuel qui fixe clairement les principes et les conventions comptables et définit les actifs, les passifs, les capitaux propres, les charges et les produits.
- L'élargissement du champ d'application par comparaison au PCN en introduisant toutes les entités amenées à produire des comptes quel que soit leur secteur d'activité et leur taille.
- L'énonciation des règles ignorées par le PCN telles que le leasing, les concessions...etc.
- La description du contenu des états financiers qui doivent être fournis par les entités et leur présentation conformément à celle préconisé par les normes internationales.
- L'obligation de présenter des comptes consolidés et des comptes combinés pour les entités soumises à une même autorité de décision.
- La mise ne place d'un système d'information simplifiée pour les micros entreprises et artisans.
- La prise en charge des règles modernes relatives à l'organisation comptable telle que la tenue de la comptabilité au moyen des systèmes d'informatiques.

Section 02 : SCF et Normes Comptables et Fiscales.

Le paysage comptable international a été et pour longtemps marqué par des différences en matière de philosophie et de principes comptables entre pays. Pour l'entreprise comme pour l'investisseur international, ces différences comptables constituent un obstacle à la compréhension des informations financières. Et, dès lors que les marchés financiers se sont développés et que les entreprises se sont internationalisées, il est devenu nécessaire de réduire

⁸ HAKIMI SAMIA. (2011). Le passage du PCN 1975 AUX NOUVELES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS EN Algérie : le système comptable financier. [Mémoire de magister]. Tizi Ouzou : UMMTO.P156.

ces différences voire même de les supprimer. Il est indispensable de normaliser la comptabilité à l'échelle internationale en appliquant un seul jeu de normes pour tous les pays.

2.1 Le nouveau système comptable financier :

Le nouveau système comptable financier est plus complet que le PCN de 1975 parce qu'il est constitué d'une loi qui fixe des principes et des règles pour la tenue comptable, d'un décret qui fixe le cadre conceptuel devant servir de guide à l'élaboration des états financiers (donnant notamment les définitions des concepts et fixe les principes et conventions comptables), d'un arrêté qui fixe les normes comptables.

Le nouveau système est constitué par les textes suivants⁹ :

- La loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier abrogeant à partir de sa date d'entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2009. L'ordonnance de 29 avril 1975, portant plan comptable national et l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national ;
- Le décret exécutif N°08-156 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils des chiffres d'affaires, d'effectifs et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

2.1.1 Le cadre conceptuel comptable :

2.1.1.1 Définition :

- 1- Le cadre conceptuel comptable ¹⁰est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité, il est la seule référence possible pour les normalisateurs et les différents utilisateurs.

⁹ Journal officiel de la république algérienne N°19 portant sur le système comptable financier.

¹⁰ BENMANSOUR MOHAMMED EL BACHIR, Expert-comptable et membre de conseil de l'ordre, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « la transition de du PCN au SCF et ses retombés sur la profession comptable.

- 2- Il constitue ¹¹ un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont traités par une norme ou une interprétation (Art N° 07-11 du 15 DHOU EL KAADA 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant SCF).

2.1.1.2 Objectif :

Le cadre conceptuel définit les conventions, les principes comptables et les caractéristiques qualitatives de l'information financière. Il a pour objectif ¹²:

- Introduire les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions et principes comptables à respecter et caractéristiques qualitatives de l'information financière, ainsi que les principes comptables fondamentaux.
- Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes.
- Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

2.1.1.3 Le champ d'application du SCF :

La loi N° 07-11 dans son article 4 a énuméré les personnes physiques ou morales qui sont tenues de tenir une comptabilité financière à savoir ¹³:

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce.
- Les coopératives.
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs, et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

¹¹ TOUBACHE CHAKIB, Doctorat, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « système comptable financier et normes comptables internationales IAS/IFRS : Totale conformité ou simple inspiration ? ».

¹² OULD AMER, S. (2010) .la normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier. *Revue des sciences économique et de gestion*,27-43.

¹³ Art 04 de la loi 07-11 portant système comptable financier.

Les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la présente loi.

2.1.2 Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, les principes comptables fondamentaux :

Ils forment une base pour l'élaboration des états financiers comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables.

2.1.2.1 Conventions comptables de base :

Le cadre conceptuel distingue deux hypothèses à la préparation des états financiers qui sont ¹⁴:

A. Comptabilité d'engagement :

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsque interviennent le versement de trésorerie) et ils sont enregistrés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

B. Continuité d'exploitation :

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible sur la base de valeurs de marché.

Il distingue aussi autres trois conventions qui sont celles :

- **De l'entité :** l'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires, les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'E/S et non celles des propriétaires.
- **De l'unité monétaire :** la nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise est à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.
- **Et celle du coût historique :** certains actifs sont évalués à leur juste valeur.

¹⁴OULD AMER, S. (2010) .la normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier. *Revue des sciences économique et de gestion*, 27-43.

2.1.2.2 Caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.

Cette information doit répondre aux caractéristiques suivantes¹⁵ :

- ✓ **L'intelligibilité** : une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques ainsi que la comptabilité.
- ✓ **La pertinence** : une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs.
- ✓ **La fiabilité** : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter.
- ✓ **La comparabilité** : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entreprises.

2.1.2.3 Principes comptables fondamentaux :

Pour satisfaire aux caractéristiques qualitatives, l'information doit respecter les principes fondamentaux suivants¹⁶ :

A. Périodicité :

Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois courant de l'année civile, une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile.

¹⁵ MASMOUDI KARIM . (juin 2008). Formation aux normes IAS/IFRS et au NSCF Algérien (diapositives power point).

¹⁶ Ministère des finances, Conseil national de la comptabilité, Projet de Système Comptable financier, juillet 2006.

B. Indépendance des exercices :

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui lui précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui imputer les événements et opérations qui lui sont propres.

C. Non compensation :

D'une manière générale, toute compensation au niveau de la présentation des postes d'actifs et de passifs, entre des postes des charges et de produits est interdite.

D. Intangibilité du bilan d'ouverture :

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

E. Principe de l'importance relative :

Les états financiers prennent en compte toute information significative, c'est à dire, toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

F. Principe de prudence :

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

G. Principe de permanence des méthodes :

L'évaluation des éléments des états financiers et la présentation des états financiers doivent être effectuées selon la même méthode d'un exercice à un autre à même d'assurer la cohérence et la comparabilité au cours de périodes successives.

H. Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique.

I. Image fidèle :

Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière de l'entité, l'image fidèle est l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités, et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière.

2.1.3 Présentation des états financiers :

Les états financiers sont constitués de l'ensemble complet et indissociable des documents comptables et financiers de l'entité, permettent de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation financière à la clôture des comptes.

Les états financiers des entités sont¹⁷ :

- Un bilan.
- Un compte de résultat.
- Un tableau de variation des capitaux propres.
- Une annexe (précisant les règles et méthodes comptables utilisés et fournissent des compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat).

Le SCF a introduit deux états financiers qui n'existaient pas dans le PCN : le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie, pour cela il s'est inspiré du référentiel de l'IASB.

L'image fidèle est l'objectif auquel satisfont les états financiers qui doivent être en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité. Les EF doivent « refléter l'ensemble des opérations des événements découlant des transactions de l'entité et des effets des événements liés à son activité »¹⁸.

¹⁷ Art 25 de la loi 07-11 et art 32 du décret 08-156.

¹⁸ Art 26 de la loi 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

a) Bilan :

Le bilan¹⁹ est un état récapitulatif des actifs, passifs externes et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes. En principe, le bilan doit présenter les quatre catégories suivantes d'actifs et de passifs :

➤ Les actifs courants :

- Ce sont les actifs destinés à être vendus ou consommés durant le cycle d'exploitation de l'entreprise.
- Ceux détenus à des fins de transaction.
- Ceux destinés à être réalisés dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
- Et ceux qui font partie de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

➤ Les actifs non courants : tous les autres actifs sont considérés comme actifs non courants.

➤ Les passifs courants :

- Ce sont les dettes dont le règlement est prévu durant le cycle d'exploitation de l'entreprise,
- Ce sont celles détenues principalement à des fins de transaction,
- Ce sont celles pour lesquelles l'entreprise ne dispose pas du droit d'en différer le règlement au-delà des douze mois suivant la clôture.

➤ Les passifs non courants : tous les autres passifs sont des passifs non courants.

Le bilan peut être représenté schématiquement en grandes masses de la manière suivante :

¹⁹ OULD AMER, S. (2010) .la normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier. *Revue des sciences économique et de gestion*,27-43

Schéma n°01 : Présentation du bilan en grandes masses.

Actif	Passif
Actif immobilisé	Capitaux propres
Actif circulant	Dettes
Total actif	Total passif

Source : Caroline Sargis-Roussel, comptabilité générale, Edition BACHELOR LICENCE, 2014, page50.

b) Compte de résultat :

Le compte de résultat peut être défini comme un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice, il ne tient pas en compte de la date d'encaissement ou de décaissement ; l'information sur la performance financière est donnée principalement dans ce tableau.

Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice ou perte²⁰.

➤ Produits :

Les produits²¹ sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminution de passifs.

➤ Charges :

Les charges²² sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs.

c) Le tableau de flux de trésorerie :

C'est un document financier²³ essentiel dans la gestion d'une entreprise, il indique les entrées et sorties de fonds d'une entreprise au cours d'une période donnée, appelée période comptable. Ce tableau regroupe les flux de trésorerie passés et permet d'établir des provisions de trésorerie à venir.

²⁰ AMMICHE AMER, Présentation des états financiers.

²¹ TOUAHRI CHERIF, formation au SCF Algérien.

²² Ibid.

²³ <https://l-expert-omptable.com> consultée le 26/24/2022.

d) L'état de variation des capitaux propres :

L'état de variation des capitaux propres est ²⁴ un état de synthèse qui présente le résultat de la période ainsi que les charges et les produits qui sont directement imputés en capitaux propres.

Cet état présente les effets des changements de méthode effectués sur l'exercice. Il présente aussi le solde des réserves (résultat non distribué), les distributions des dividendes et les variations du capital. Il permet un rapprochement entre la valeur comptable en début et fin d'exercice de chaque catégorie de capital apporté et de chaque réserve en indiquant les différents éléments de variation.

e) L'annexe des états financiers :

L'annexe est un document de synthèse, faisant des états financiers, elle fournit des explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin des informations utiles aux lecteurs des comptes.

2.2 Les normes comptables internationales IAS/IFRS :

Pour présenter les normes comptables internationales, il est utile d'abord de définir la comptabilité.

2.2.1 Définition de la comptabilité :

Selon l'article 03 de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, la comptabilité se définit comme suit ²⁵: « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer les données de base chiffrées, et présenter un état reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ».

²⁴ OULD AMER, S. (2010) .la normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et financier. *Revue des sciences économique et de gestion*,27-43.

²⁵ Article N°3 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007.

2.2.2 Définition des normes comptables internationales :

Les normes comptables internationales désignent un ensemble de références²⁶, portant sur la comptabilité et dont le champ d'application déborde de l'espace d'un seul état.

Les normes de l'IASB sont depuis la mise en place de la nouvelle introduction aux normes internationales, en mai 2002, appelées IFRS lesquelles désignent à la fois les normes IAS existantes et les nouvelles normes IFRS, ces derniers sont élaborées pour s'appliquer aux états financiers individuels et consolidés dans l'intérêt générale de toutes les entités à but lucratif, comme ils peuvent s'appliquer aussi aux entités à but non lucratif et aux entreprises gouvernementales commerciales à chaque fois que cela est jugé approprié²⁷.

2.2.3 Quel est l'organisme chargé de l'élaboration des normes IAS/IFRS :

2.2.3.1 La création de l'IASB :

Créé en 1973²⁸, suite à un accord entre les institutions comptables de dix pays (Allemagne, Australie, Etats-Unis, France, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Unis). À partir de 2001, l'IASC est devenue l'IASB, l'ensemble IASC /IASB est maintenant formé de quatre organismes : l'IASB qui est l'organe central de l'organisation, une fondation, un comité chargée de répondre aux problèmes d'interprétation, l'IFRIC.

L'IASB a également pour rôle d'élaborer et de publier des normes internationales financiers pour la présentation des états financiers, promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle national, publier des interprétations (au travers des SIC est IFRIC) visant à compléter les normes lorsque celles-ci sont insuffisamment développés.

2.2.3.2 Fonctionnement de L'IASB :

L'IASB est contrôlé par une fondation dont l'objectif principal est ²⁹:

²⁶ Le terme « Référentiel IFRS » représente les normes et interprétations adoptées par l'IASB c'est-à-dire : référentiel IFRS= IAS+IFRS+SIC+IFRIC.

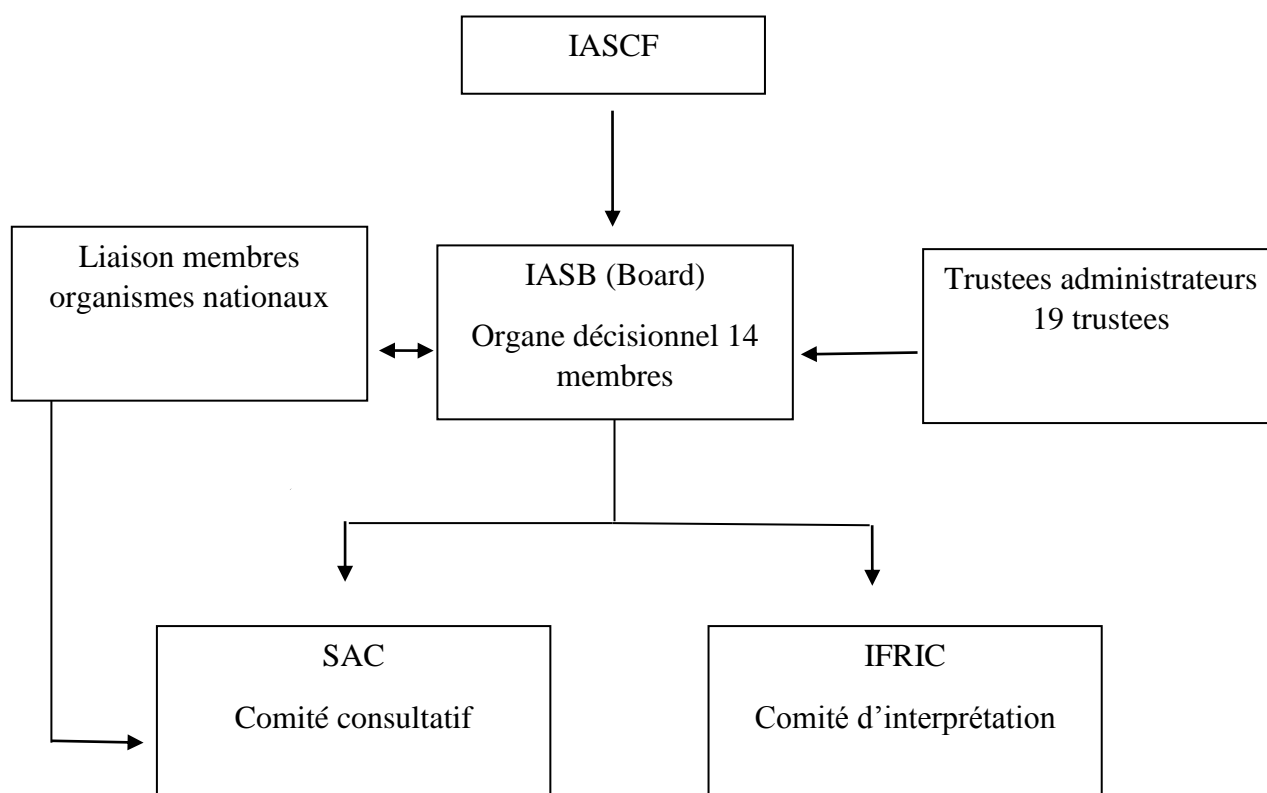
²⁷ KHALDI, I. (2014). Etude de la démarche du passage du PCN au SCF. [Mémoire de magister]. Oran : Ecole doctorale d'Economie et de Management, Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales, p 17-18.

²⁸ KHEMCHANE. O : op cit, mémoire du diplôme de master, 2013, page 28.

²⁹ RAFFOURNIER, B. « les normes comptables internationales IFRS, 6^e édition Economica,2015, page 9.

- De développer dans l'intérêt général, des normes telles que l'information contenue dans les états financiers soit de grandes qualités, transparentes et comparables de façon à aider les investisseurs du monde entier à prendre leurs décisions économiques.
- De promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes.
- Travailler à la convergence des normes comptables nationales et de celles de l'IASB.

Schéma n° 02 : Le fonctionnement de l'IASB.



Source : BRUN S, « IAS IFRS les normes internationales d'information financière », édition GUALINO, 2006, p 35.

La structure de l'IASB contient les éléments suivants :

- **La fondation (IASCF) :**

C'est un comité qui est composée d'un ensemble d'administrateurs qui sont de nombre de 22, leur rôle est : « de superviser le travail de l'IASB, la structure d'ensemble, la stratégie et le financement »³⁰, elle choisit les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC.

³⁰ MASMOUDI KARIM, Formation aux normes IAS/IASB et au NSCF algérien. Annaba. Juin 2008, p07.

- **Le monitoring board :**

Le monitoring board a pour but³¹ d'établir un lien entre les trustees et les autorités de supervision des marchés financiers actuellement fin 2014, il comprend des représentants de l'international organisation of securities commissions (IOSCO), de la commission européenne et de la Securities and exchange commission américaine. Sa fonction principale est de nommer les trustees et de les conseiller.

- **L'IFRS interprétation committee (anciennement IFRRIC) :**

Ce comité se charge de : « rédiger les interprétations des IAS/IFRS et les propose à l'IASB ».

- **L'IFRS ADVISORY Council :**

Ce conseil ³²comprend une cinquantaine de membres désignés par les trustees pour une période de 3 ans renouvelable, il constitue un forum ouvert aux organismes ou même aux individus intéressés par la normalisation internationale, sa fonction est de conseiller l'IASB sur son agenda, ses priorités et ses projets de nouvelles normes

2.2.3.3 Le processus d'élaboration d'une norme :

L'élaboration d'une norme est soumise à une procédure stricte, celle-ci est basée sur une concentration avec toutes les parties intéressées à travers notamment les organismes nationaux en liaison avec l'IASB.

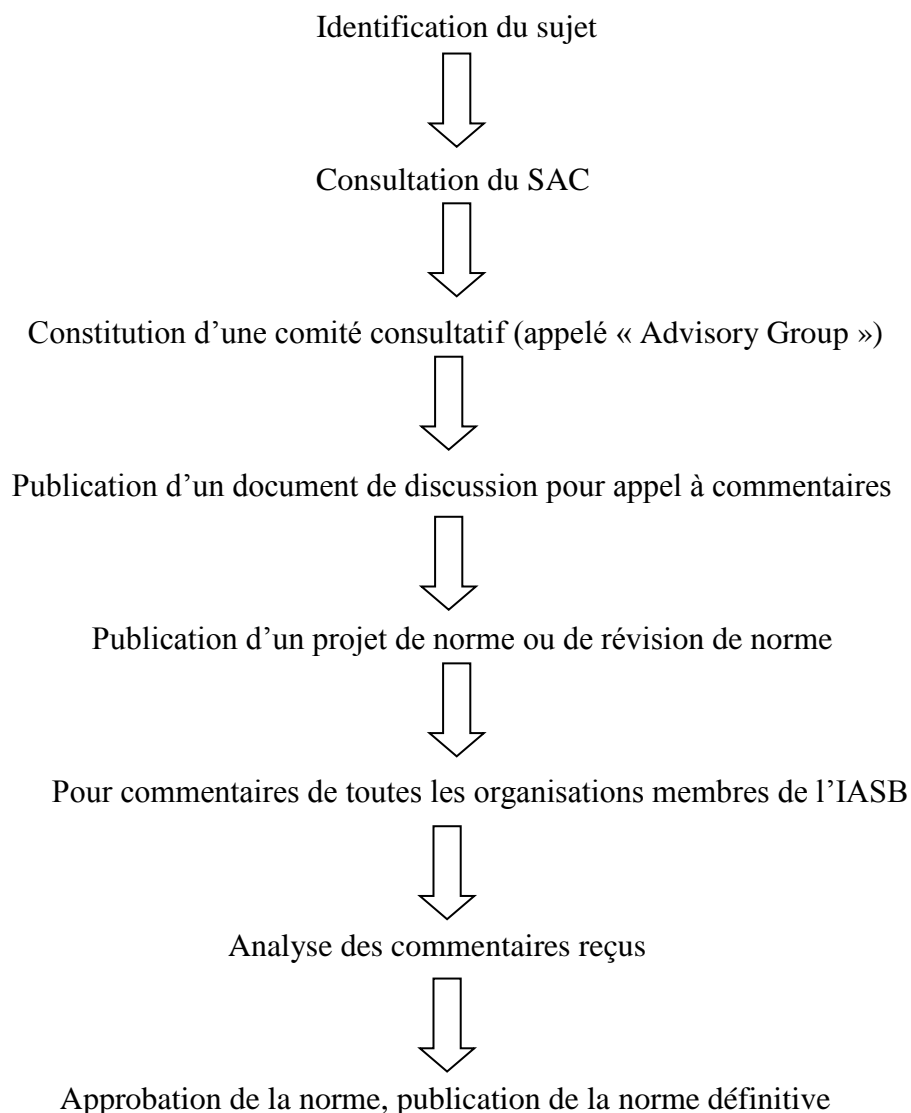
Les principales étapes de l'élaboration d'une norme IAS/IFRS peuvent être divisées ³³:

³¹ ZEBLAH, H. (2019). L'adoption du SCF selon les normes IAS/IFRS au niveau de l'entreprise SONATRACH. [Mémoire de Master]. Bejaïa : Université de Bejaïa, Faculté des Sciences Economiques, de Sciences de Gestion, et des Sciences Commerciales, p 11.

³² S. BRUN, « IAS/IFRS : Les normes internationales d'information financière », édition GUALINO, 2006, p34.

³³ ZEBLAH, H. (2019). L'adoption du SCF selon les normes IAS/IFRS au niveau de l'entreprise SONATRACH. [Mémoire de Master]. Bejaïa : Université de Bejaïa, Faculté des Sciences Economiques, de Sciences de Gestion, et des Sciences Commerciales, p 13-15.

Schéma n° 03 : Le processus d'élaboration d'une norme.



Source : BRUN. S, « IAS/IFRS : Les normes international d'information financière « 33 » édition GUALINO, paris, 2006, page 36.

2.2.3.3.1 Processus d'élaboration des normes IAS/IFRS :

Le processus d'élaboration des normes de l'IASB est différent de celui en usage dans les pays anglo-saxon. Il doit permettre à tous les intéressés (organismes nationaux de normalisation, préparateurs et utilisateurs des états financiers) de faire valoir leur point de vue :

- 1- Consultation de l'IFRS Advisory Council sur l'opportunité d'une nouvelle norme.
- 2- Eventuellement, publication d'un document de discussion soumis aux commentaires du public.

- 3- L'élaboration d'un expose-sondage qui doit être approuvé par au moins de 10 membres de l'IASB avant d'être publiée et soumis à commentaires.
- 4- Un examen de commentaires reçu à la suite de la publication du document de discussion et de l'expose-sondage.
- 5- Rédaction de la norme finale qui doit être approuvée par au moins 10 membres de l'IASB.
- 6- L'IASB étudie l'opportunité de tenir une réunion publique sur le thème envisagée et d'effectue des tests sur le terrain.
- 7- L'IASB approuve la norme définitive ainsi la norme présente les opinions divergentes et le fondement des conclusions.

2.2.3.3.2 Les réalisations de l'IASB :

A la fin de 2014, l'IASC et l'IASB ont produit 56 normes et un cadre conceptuel destinés de guide à l'élaboration de nouveaux textes à la révision des normes existants. A cela s'ajoute une cinquantaine d'interprétations publiés par l'IFRIC et son prédécesseur le SIC.

La plupart de ces interprétations ont par la suite été incorporés dans la nouvelle version des normes.

L'ensemble des textes publiés par l'IASB, à l'exception du cadre conceptuel constituent les IFRS, cette expression englobe :

- ✓ Les IFRS (normes publiées depuis la création de l'IASB en 2001).
- ✓ Les IAS (normes publiées du temps de l'IASC)
- ✓ Les interprétations du SIC, de l'IFRIC ou de l'IFRS interprétation comité.

Les normes adoptées avant 1993 se caractérisent par une assez grande diversité d'option, l'IASC s'est en effet essentiellement attaché à faire progresser l'idée de l'harmonisation international et a créé un corps de doctrine suffisamment souple pour être acceptable dans les pays dont l'environnement socio-économique et les traditions comptables sont très différents.

Par la suite, l'IASC prit conscience qu'un pas devait être franchi pour faire progresser qualitativement la normalisation internationale, les réductions des options devint alors l'objectif

prioritaire, elle aboutit en 1993 à l'adoption en blocs 10 normes révisés qui entrent en application en 1995.

2.3 La relation existante entre les normes fiscales et comptables :

Il existe entre la comptabilité et la fiscalité des points en commun, ces deux disciplines sont complémentaires, car les règles comptables impactent la fiscalité et les règles fiscales impactent la comptabilité, la première a besoin de la deuxième car sans le contrôle fiscal, les obligations comptables ne seraient pas sanctionnées.

2.3.1 La possibilité d'une séparation entre comptabilité et fiscalité :

Peut-on séparer la comptabilité de la fiscalité ? En effet, la question de la possibilité d'une séparation légale se pose, car certaines lois, liées à la fiscalité, sont basées sur les règles. Par exemple, en Algérie comme en France, la loi fiscale Algérienne oblige de respecter les concepts comptables définis à travers l'ancien plan comptable national et l'actuel système de comptabilité financière.

Si ce dernier n'est pas conforme aux règles fiscales pour déterminer le bénéfice imposable, alors les erreurs comptables commises involontairement ou par méconnaissance des règles comptables doivent être corrigées contrairement aux décisions administratives ce qui nécessite des traitements semi-comptables. Et qui applique les règles fiscales pour déterminer la dette fiscale de la société envers les institutions gouvernementales, cette relation interdépendante et intégrée montre qu'elles ne peuvent pas être séparées, car l'un dépend de l'autre même si ils ont des objectifs différents, la comptabilité cherchant à atteindre les exigences de transparence pour les utilisateurs d'informations financières, tandis que la taxe vise à servir les institutions gouvernementales en déterminant le bénéfice imposable.

2.3.2 La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre :

La comptabilité a besoin de la fiscalité parce que, sans le contrôle fiscal, les obligations comptables ne seraient pas sanctionnées. La fiscalité a besoin de la comptabilité parce que sans l'appui des comptes, il ne serait pas possible de calculer et de contrôler la réalité de l'enrichissement de l'entreprise. Le fait que les règles fiscales règnent sur les règles comptables ne signifie pas que les deux disciplines n'entretiennent aucun rapport. En effet, la comptabilité

reflète les données économiques et retrace la situation financière de l'entreprise par le biais des documents comptables³⁴.

2.3.3 Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée :

Que vaut une règle de droit si elle n'est pas sanctionnée ? Que vaudraient les règles de droit comptable si elles n'étaient pas sanctionnées fiscalement ? A l'exception du risque pénal, limité puisqu'il correspond à une situation de fraude, les irrégularités comptables ne sont pas autrement sanctionnées que la rectification fiscale et les pénalités³⁵.

Conclusion :

Pour conclure, la comptabilité est une discipline ancienne qui est considérée comme une technique d'enregistrement de toutes les opérations financières effectuées par l'entreprise au cours de son activité. Ces enregistrements reposent toujours sur la mise en œuvre des règles et principes comptables. Mais avec l'ouverture de l'espace économique aux entreprises étrangères, notamment multinationales et l'orientation vers l'économie de marché, l'Algérie était dans l'obligation d'apporter des modifications concernant son plan comptable national.

Ainsi, le plan adopté est basé sur des normes internationales plus compatibles avec les spécificités économiques du pays. L'objectif de sa mise en place étant la mise en application d'un langage comptable commun à l'ensemble des entités tout en permettant plus de transparence et de pertinence dans l'information financière.

³⁴ Caspar. B et Enselme. G, « Comptabilité approfondie et révision », 3ème édition, Litec, Paris, 2000, p 103.

³⁵ BISSY. A , « Comptabilité et fiscalité » 1ere édition, LexisNexis 2014, France, p 03.

***Chapitre 02 : Le contexte
fiscal algérien***

Introduction

La fiscalité est devenue, de nos jours, une des préoccupations majeures des chefs d'entreprise, car elle peut engendrer, faute de maîtrise des règles fiscales, des risques importants entraînant des paiements des droits et pénalités à la charge de l'entreprise. La fiscalité a aussi besoin de la comptabilité, car cette dernière lui offre ce que la matière fiscale recherche, c'est-à-dire le bénéfice obtenu comptablement doit être corrigé fiscalement pour déduire un résultat imposable. Ces corrections fiscales sont également appelées retraitements extracomptables, Les réintégrations auront pour effet de majorer le résultat comptable tandis que les déductions viendront minorer le résultat comptable. Dans ce deuxième chapitre, tout d'abord nous allons présenter dans la première section la fiscalité des entités. Ensuite, dans la deuxième section, nous allons étudier les différents retraitements extracomptables qu'elles soient des réintégrations ou des déductions.

Section 01 : La fiscalité des entités.

Dans un premier temps, nous allons définir et présenter les deux notions qui sont la fiscalité et l'impôt ainsi que ses différentes classifications. Dans un second temps, nous allons présenter les différents types de taxes existants dans le système fiscal algérien.

1.1 Présentation et définitions de la fiscalité :

La fiscalité et l'impôt doivent être définis en priorité avant d'aborder d'autres aspects de cette section.

1.1.1 Définition de la fiscalité :

Le mot fiscalité est souvent associé à celui de fisc ou plus précisément à son synonyme latin « fiscus ». Il désignait à la fois, selon Martine BETCH³⁶ : « le trésor public et surtout le petit panier destiné à recueillir de l'argent ». La fiscalité désigne³⁷ l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Autrement dit la fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales. La fiscalité occupe de nos jours, une place importante dans les économies modernes, c'est un outil de gestion économique

³⁶ KULBOKAS. F, « La fiscalité des entreprises outil de gestion », 1 ère édition, Delmas, paris, 1995, p 09.

³⁷ Institut Supérieur de Gestion et de Planification, la réforme fiscale, lido-Bordj-El kifan-Alger, 1992, p2.

largement utilisé par les Etats et les entreprises. Le lien entre fiscalité et entreprise doit être approché de deux points de vue différents ³⁸: micro et macroéconomiques.

A. Au niveau micro-économique : Au plan micro-économique, la fiscalité a des conséquences importantes sur l'entreprise à travers ses aspects légaux et incitatifs : notamment du point de vue risque fiscal liée aux obligations légales ainsi que du point de vue de l'exploitation des incitations offertes par la législation fiscale.

B. Au niveau macro-économique : La fiscalité est un instrument de régulation économique et fiscale, c'est aussi un outil d'organisation de la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales.

1.1.2 Définitions de l'impôt :

L'impôt est une notion très vaste, plusieurs auteurs l'ont fait définir sans qu'il y ait de grandes divergences. Il serait donc préférable de la définir selon les différents auteurs et de faire un rapprochement. L'impôt est défini selon Gaston JEZE comme ³⁹: « une prestation pécuniaire, requise à des personnes physiques ou morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des dépenses publiques ».

Lucien MEHL apporte lui aussi une définition qui va dans le même sens : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise à des personnes physiques ou morales, de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminé, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »⁴⁰.

Enfin, la définition a été à l'origine établie par Gaston JEZE. Elle a été complétée en intégrant le caractère légal de l'impôt et surtout la notion de faculté contributive. Il est nécessaire de distinguer l'impôt d'un certain nombre de prélèvements qui pourraient avoir le même sens ; se sont notamment : les taxes fiscales, les taxes parafiscales et les redevances ⁴¹ :

³⁸ BOUSSAID MASSINISA, CHAMI AHMED. L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Mémoire de master en sciences commerciales. Tizi Ouzou : UMMTO, 2015, 199 p.

³⁹ NEGRON.O, « Une légende fiscale : La définition de l'impôt de Gaston JEZE », in revue de droit public, 2008, N°01, p119-131.

⁴⁰ COZIAN MAURICE, « Précis de la fiscalité des entreprises », édition technique, paris 1997, p3.

⁴¹ ABDOUS DAOUIA, ALOUANE NASSIMA. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences financières et comptabilité. Bejaïa : université de Bejaïa, 2019/2020, 76 p.

La taxe : elle s'analyse également comme un prélèvement obligatoire mais perçu à l'occasion de la prestation d'un service rendu par la collectivité publique. Elle constitue une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie.

La taxe parafiscale : Selon l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, la taxe parafiscale est définie comme suit : « elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune, ainsi que les organismes sociaux comme la CNAS et la CASNOS. Ces taxes sont instituées par une loi, les organismes autorisés à les percevoir figuraient traditionnellement dans un état annexé à la loi de finance.

La redevance : elle est le prix d'un service rendu par un organisme public au client qui en fait la demande. Elle se distingue de la taxe par son mode de création, elle est créée par un règlement, alors que la taxe par une loi. De même qu'elle s'en distingue par le fait qu'elle est proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe.

1.1.2.1 . Les caractéristiques de l'impôt :

La définition de l'impôt va nous aider à déterminer les principales caractéristiques⁴² de ce prélèvement obligatoire.

1.1.2.1.1 L'impôt est perçu à titre définitif :

L'impôt ne peut pas faire l'objet de remboursement, il est définitif, il ne peut exceptionnellement être remboursé que dans des conditions strictement détenues par la loi. Il ne peut pas être rendu par l'administration au contribuable. C'est en cela que réside la différence fondamentale entre impôt et taxe administrative, laquelle suppose que l'administrative rend un service à celui qui la paie.

1.1.2.1.2 L'impôt est obligatoire :

Le transfert de fonds se fait de l'argent que paie⁴³ le contribuable vers l'entité qui opère le prélèvement (Etat ou collectivités locales). L'obligation tient à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt.

⁴² MANSOURI KHADIDJA, ITIBTOUT MALIKA. Détermination du résultat fiscal. Mémoire en sciences de Gestion. Bejaïa : Université de Bejaïa, 2020/2021,153p.

⁴³ ROGER ET MARTINE, « Droit fiscal », Edition Masson, paris 1987, p2.

1.1.2.1.3 L'impôt est perçu auprès des membres de la collectivité nationale :

Par membre de la collectivité, il faut entendre les personnes physiques ou morales nationales ou immigrant de droit public ou privé, résident sur un territoire donné. Etant donné que l'impôt est un reflet de la solidarité nationale, ce dernier traduit la volonté des membres d'une collectivité nationale d'améliorer leur milieu ambiant par un effort commun.

1.1.2.1.4 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :

Avant le développement des relations monétaires, le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes pour pouvoir payer cet impôt. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires ce revenu est un prélèvement en flux monétaire.

1.1.2.1.5 L'impôt n'est pas affecté :

L'impôt collecté est destiné à financer le budget de l'Etat sans affectation préalable.

1.1.2.1.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :

Par charge, il faut entendre des dépenses que l'Etat engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics, ces dépenses permettent de financer les programmes de développement.

1.1.2.2 Classification des impôts :

Les impôts peuvent être classés par grandes catégories et cela en raison de leur diversité pour avoir une vue d'ensemble et ordonner des structures fiscales. On retrouve la classification administrative, technique et économique.⁴⁴

1.1.2.2.1 Classification administrative :

La classification administrative de l'impôt tient en compte et repose sur le percepteur de l'impôt. Cette classification est utilisée en comptabilité nationale, elle distingue les impôts revenant à l'Etat tel que l'impôt sur le revenu et ceux qui reviennent aux collectivités locales comme la taxe foncière, ainsi que les impôts qui alimentent les organismes sociaux⁴⁵.

1.1.2.2.2 Classification technique :

On distingue par cette classification les impôts suivants :

⁴⁴ MICHEL BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie d l'impôt », 10^e édition, p30.

⁴⁵ BELMELLAT MASSINISSA, BENHACINE FATAH. Passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaia : Université de Bejaïa, 2020/2021, 111p.

a) Impôts directs et indirects :

La distinction entre ces deux impôts est ancienne mais elle demeure de nos jours toujours en pratique, c'est pour cela que dans la construction des systèmes modernes d'imposition cette distinction entre les impôts directs et les impôts indirects apparaît toujours. Ces deux impôts ont été définis par les anciennes instructions administratives comme suit⁴⁶ : « La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir. Les impôts indirects sont ainsi nommés parce que, au lieu d'être établis directement et nominativement sur les personnes, ils reposent, en général, sur des objets de consommation ou sur des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt ».

Les impôts directs sont donc considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu tel que l'IRG ; contrairement aux impôts indirects qui sont des droits de consommation et qui touchent principalement les dépenses tel que la TVA.

b) Impôts réels et impôts personnels :

L'impôt réel⁴⁷ (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

c) Impôts généraux et impôts spéciaux :

L'impôt général⁴⁸ également appelé l'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer l'ensemble en une seule fois comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe le revenu global du foyer fiscal. Pour ce qui est de l'impôt spécial il est assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une catégorie unique du revenu.

⁴⁶ Instruction générale des finances citée par R. STOURM, « Systèmes généraux d'imposition », Guillaumin, 1905, p 280.

⁴⁷ MAOUCHE FATIMA, SOUALMI CHAHRAZAD. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaia : université de Bejaïa, 2019, 138 P.

⁴⁸ BELMELLAT MASSINISSA, BENHACINE FATAH. Passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaia : Université de Bejaïa, 2020/2021, 111p.

d) Impôts proportionnels et impôts progressif :

L'impôt proportionnel est ⁴⁹: « un impôt dont le taux reste constant quelle que soit la valeur de la matière imposable, alors que l'impôt progressif c'est un impôt dont le taux augmente au fur et mesure que le montant de la matière imposable augmente. Ainsi la matière imposable n'est pas soumise à un taux unique, mais à une multitude de taux qui vont dans un sens croissant, comme par exemple l'IRG ».

1.1.2.2.3 Classification économique :

La classification économique⁵⁰ est faite en tenant en compte de l'aspect économique de l'impôt. Traditionnellement, on distingue l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales, l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation et l'imposition du capital ou du patrimoine qui frappe les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable.

a) Impôt sur le capital :

Principalement, L'impôt sur le capital⁵¹ touche le capital des personnes, on sous-entend par le terme capital, l'ensemble des biens possédés par les contribuables, acquis soit par transmission soit de succession c'est-à-dire à titre gratuit, ou bien par un effort d'épargne.

b) Impôt sur le revenu :

L'imposition sur le revenu ⁵²est simple. Cet impôt frappe les revenus ou bien les gains dès qu'ils sont acquis par une personne physique ou morale et quels que soient leurs emplois ultérieurs. Pour exemple on prend l'impôt sur le revenu global (IRG) qui est payé sur les revenus des salariés et des personnes physiques.

c) Impôt sur la dépense :

L'imposition de la dépense⁵³ consiste à taxer un bien ou un service lors de son acquisition. Il est également appelé impôt sur la consommation, cet impôt est supporté par le consommateur final. On cite par exemple la TVA.

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ MICHEL BOUVIER, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 10^e édition, p31.

⁵¹ BELMELLAT MASSINISSA, BENHACINE FATAH. Passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaia : Université de Bejaia, 2020/2021, 111p.

⁵² Idem.

⁵³ MICHEL BOUVIER, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 10^e édition, p31.

1.1.2.3 Le mécanisme général de l'impôt :

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments :

1.1.2.3.1 Le champ d'application de l'impôt :

Le champ d'application de l'impôt consiste⁵⁴ à définir les personnes imposables, les opérations imposables, et la territorialité de l'impôt.

- **Les personnes imposables** : les personnes imposables sont celles qui sont concernés par l'imposition : il peut s'agir d'une personne physique ou morale. C'est ainsi que l'on parle de contribuables en ce qui concerne les impôts (IRG par exemple) et de redevables en ce qui concerne les taxes (exemple : TVA).
- **Les opérations imposables** : ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital. L'imposition peut être effectuée soit en raison de la nature de l'opération, soit par une disposition expresse de la loi, soit par la volonté de celui qui réalise l'opération.
- **La territorialité** : la territorialité permet de définir les limites géographiques à l'intérieur desquelles l'imposition s'exerce, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux en étrangers.

1.1.2.3.2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité :

➤ L'assiette :

L'assiette est concrètement la base sur laquelle repose le calcul de l'impôt ; cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable et l'évaluation de la base imposable. François DURIEL définit l'assiette de l'impôt comme suit⁵⁵ : « L'assiette de l'impôt est l'ensemble des opérations administratives destinés à la détermination et à l'évaluation de la base imposable ».

- 1- La matière imposable se définit d'après l'élément économique et touche par l'imposition envisagée : le revenu, le capital ou la dépense.

⁵⁴ BOUSSAID MASSINISA, CHAMI AHMED. L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Mémoire de master en sciences commerciales. Tizi Ouzou : UMMTO, 2015, 199 p.

⁵⁵ DURIEL FRANCOIS, finances publiques, droit fiscal, 10^e édition, DALOZ, paris, 1995, p4.

- 2- L'évaluation de la base imposable est déterminée par le législateur qui a prévu trois méthodes d'évaluation :
- L'évaluation forfaitaire pour les revenus modestes ou les petites entreprises.
 - L'évaluation réelle, qui repose sur la détermination précise et exacte de la base imposable, dans ce domaine, l'évaluation est opérée par le contribuable lui-même et sans sa responsabilité sur le fondement d'une comptabilité suffisamment probante et un droit de contrôle et vérification complète tout naturellement ce dispositif.
 - L'évaluation en matière d'impôts locaux, qui repose sur des évaluations de valeurs locatives effectuées par l'administration fiscale.
- **Le fait générateur** : le fait générateur est l'événement donnant naissance à la créance d'impôt dont l'Etat peut se prévaloir. A titre d'exemple, en matière de TVA, la créance correspondant à la TVA collectée par le fournisseur d'un service à son client. Le fait générateur intervient notamment en cas de changement de législation et permet ainsi de déterminer sur une opération entre ou non dans le champ d'application.
- **L'exigibilité** : l'exigibilité est l'événement qui autorise le trésor public à réclamer la créance née lors de l'intervention du fait générateur. A titre d'exemple, en matière de TVA, l'exigibilité de la créance dont l'Etat peut se prévaloir intervient pour un service, lors de l'encaissement du prix.

1.1.2.3.3 La liquidation et le recouvrement :

- **La liquidation** : la liquidation est le calcul de l'impôt à partir d'un barème, d'un taux ou d'un tarif appliqué à la base d'imposition. Celle-ci est opérée par le redevable lui-même ou par l'administration.
- **Le recouvrement** : c'est l'encaissement effectif de l'impôt, il revêt trois formes :
- le recouvrement par extrait de rôle (rôle = avertissement = avis d'imposition). Dans cette hypothèse, l'initiative appartient à l'administration compétente.
 - le recouvrement spontané : ici le recouvrement de l'impôt est réalisé par le redevable sous demande préalable de l'administration.
 - le recouvrement par retenue à la source : lors de la distribution de revenu, l'administration relève ou fait prélever l'impôt dû soit d'office, soit sur demande du redevable.

1.2 Présentation du système fiscal algérien :

L'entreprise doit être vigilante au niveau du plan fiscal afin de minimiser le risque fiscal. Ainsi, la revue fiscale pourrait parfaitement contribuer à aider l'entreprise à maîtriser et évaluer sa situation fiscale, Le système fiscal algérien est composé de 14 impôts dont : 07 sont directs, 3 sont des taxes sur le chiffre d'affaires, 4 sont des impôts indirects.

Tableau N°01 : Système fiscal algérien

Ce tableau représente l'ensemble des impôts et taxes formant le système fiscal algérien :

IMPOTS DIRECTS	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Impôt forfaitaire unique (IFU)
	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement
	Impôt sur le patrimoine
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
	Taxe intérieure de consommation (TIC)
	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
IMPOTS INDIRECTS	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

Source : établis par nous même en tenant compte de la législation fiscale.

1.2.1 Impôts directs :

Michel Bouvier⁵⁶ définit l'impôt ou contribution directe, toute imposition qui assise directement sur les personnes et sur les propriétaires, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.

1.2.1.1 L'impôt sur le revenu global (IRG) :

L'impôt sur le revenu global est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques⁵⁷, après déduction des frais suivants⁵⁸ :

- Les intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Les pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrits à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Les revenus qui sont soumis à cet impôt sont les suivantes : BNC, BIC, RA, RL, RCM, les plus-values de cession des biens immobiliers et les traitements/salaires. La base imposable à l'IRG est déterminée en totalisant le bénéfice ou revenu net catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire.

Ce qui concerne Le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct) différent selon la nature des revenus. Ainsi, par exemple, pour les revenus commerciaux, le taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable :

⁵⁶ YELLES CHAOUICHE.B, « Introduction au droit fiscal », Université Oran 2, Alger, 2018, p 03.

⁵⁷ <https://www.DOC-ETUDIANT.FR> consultée le 15/05/2022.

⁵⁸ Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2012, Alger, p5.

Tableau N°02 : Barème progressif (IRG).

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240 000 DA	0 %
De 240 001 DA à 480 000 DA	23 %
De 480 001 DA à 960 000 DA	27 %
De 960 001 DA à 1 920 000 DA	30 %
De 1 920 001 DA à 3 840 000 DA	33 %
Supérieure à 3 840 000	35 %

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés 2022.

1.2.1.2 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La TAP est un⁵⁹ impôt qui est payé par les contribuables soumis à la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux IRG ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Cette taxe est déclarée et payée mensuellement, elle est aussi déclarée annuellement.

La TAP est établie⁶⁰ :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

Ainsi, la taxe est établie⁶¹, sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année. Pour la détermination de la base imposable, il y'a lieu de tenir compte des réfections de 25%, de 30%, de 50%, et de 75%, les montants provenant de l'activité de l'entreprise.

⁵⁹ <https://lentrepreneuralgerien.com> consultée le 20/05/2022.

⁶⁰ Art 223 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

⁶¹ Article 219 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

Selon l'article 222 du CIDTA de 2022 le taux de la TAP est fixé à 1.5%. Contrairement, à l'année 2021, il était de 2%. Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

1.2.1.3 L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés⁶² est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice (qui est calculé à partir du compte de résultat) réalisé par une entreprise durant un exercice comptable. Selon l'article 136 et 148 du CIDTA, les sociétés (personnes morales) quel que soit leur chiffre d'affaires, leur forme et leur objet (EURL, SARL, SPA, SCA, EPE-entreprises publiques économiques, EPIC-établissements publics à caractère industriel et commercial), sont de facto soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.

Cependant, La base imposable est déterminée à partir du résultat comptable, en prenant en considération les corrections (retraitements) extracomptables à des fins fiscales.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé⁶³ à :

- 19% pour les activités de production de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice de plusieurs activités, les personnes morales assujettis à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS appropriée doit être appliquée, le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application d'un taux de 26%.

La loi de finances 2022 a introduit deux nouveaux taux :

- Un taux réduit (référentiel) IBS de 10% pour les entreprises de production lorsqu'il y'a réinvestissement (sous conditions)⁶⁴.

⁶² <https://lentrepreneuralgerien.com> .

⁶³ Article 150 du CIDTA,2022.

⁶⁴ Art 46 de LF 2022 modifié par l'article 150 du CIDTA.

- Un précompte IBS de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état⁶⁵.

1.2.1.4 L'impôt forfaitaire unique (IFU) :

Il existe en Algérie deux régimes fiscaux : le régime du bénéfice réel et le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique). Le deuxième impôt qui est l'IFU⁶⁶: « est un impôt qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG) »

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2020, Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Les contribuables soumis ⁶⁷au régime IFU et dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA durant deux ans consécutifs seront soumis automatiquement au régime du réel. Cette action sera irrévocable, c'est-à-dire que l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires redescend sous la barre des 8.000.000 DA. Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit ⁶⁸:

- 5% pour les activités de production et de vente de biens.
- 12% pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

1.2.1.5 La taxe foncière TF :

La taxe foncière est une taxe qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties.

Premièrement, Les Propriétés bâties représentent essentiellement les éléments suivants :⁶⁹

- Propriétés bâties ;

⁶⁵ Art 113 de LF 2022.

⁶⁶ <https://lentrepreneurlgerien.com>

⁶⁷ Art 282 ter du CIDTA, 2022.

⁶⁸ Ministère des finances, direction générale des impôts, « guide pratique du contribuable », Edition 2019, p53.

⁶⁹ Art 249 du CIDTA, 2022.

- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

Deuxièmement, les Propriétés non bâties sont les suivantes :⁷⁰

- Propriétés non bâties ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

Concernant Le taux d'imposition des Propriétés bâties sont bien précisés suivant le type de propriétés comme suit :

- Propriétés bâties proprement dites : 3% ;
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - ✓ 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - ✓ 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ;

1.2.1.6 La taxe d'assainissement :

Selon l'article 263 du CIDTA la taxe d'assainissement se définit comme suit⁷¹ : « Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés

⁷⁰ Art 261 du CIDTA, 2022.

⁷¹ Art 263 du CIDTA, 2022.

bâties ». Conformément à l'article 263ter du CIDTA, le montant des tarifs de cette taxe est fixé comme suit⁷²:

2.000 DA par local à usage d'habitation ;

10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;

18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

1.2.1.7 Impôt sur le patrimoine :

Il est appelé également impôt sur la fortune⁷³, il est dû par les personnes à raison de leurs patrimoines composés de biens imposables dont la valeur nette n'excède 100.000.000. DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : sont imposables les personnes qui se caractérisent par ces deux caractéristiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie.
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les biens imposables de l'impôt sur le patrimoine sont de nombre de deux : les biens immobiliers et les biens mobiliers.

➤ Biens immobiliers imposables :

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire.
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

⁷² Art 263ter du CIDTA, 2022.

⁷³ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « Le système fiscal Algérien », édition 2018, p 18.

CHAPITRE 02 : LE CONTEXTE FISCAL ALGERIEN

- **Biens mobiliers imposables** : Véhicules, motos, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de **500.000 DA**.

Tableau N°03 : Le taux d'imposition de l'impôt sur le patrimoine

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source : Article 281 noniès du code des impôts directs et taxes assimilés 2022.

1.2.2 Taxes sur le chiffre d'affaires :

La taxe sur le chiffre d'affaires comprend la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation, et la taxe sur les produits pétroliers.

1.2.2.1 La taxe sur la valeur ajoutée :

La TVA est une taxe à paiement fractionnés, c'est-à-dire que le montant de droit à décaisser est à chaque étape du circuit de l'importation, de la production ou de la distribution. Elle est égale à la TVA collectée soustraction faite de la TVA avancée à l'achat. Cette taxe étant en définitive supportée par le consommateur final.

Les producteurs, les grossistes, les importateurs, les prestataires de services et les détaillants suivis au régime du réel sont soumis à cette taxe. La base d'imposition⁷⁴ de la TVA est le Chiffre d'Affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la TVA elle-même.

Le taux de la TVA est fixé par l'article 40 et 41 du CTCA en deux taux : taux normal et taux réduit :

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %⁷⁵.

⁷⁴ Art.15 : modifié par les articles 40/LFC 1992 70/LF 1993, 71/LF 1994, 73/LF 1996, 21/LF 2001,15/LF 2010, 31/LF 2015, 25/LF2017, 18/LFC 2021 et 93/LF 2022.

⁷⁵ Art 22 du CTCA 2022.

– Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %⁷⁶.

1.2.2.2 La taxe intérieure de consommation (TIC) :

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants⁷⁷ :
Cigares, Tabacs à priser et à mâcher, Cigarettes, Tabacs à fumer, Allumettes et briquets.
Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base, exprimé en volume ou en poids, comme le montre le tableau suivant :

⁷⁶ Art 23 du CTCA 2022.

⁷⁷ Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2018, Alger, P28.

CHAPITRE 02 : LE CONTEXTE FISCAL ALGERIEN

Tableau N°04 : Le taux d'imposition de la taxe intérieure de consommation.

produits	Tarifs	
I- Bières	- Inférieures ou égales à 5°	4368 DA/HL
	- Supérieures à 5°	5560 DA/HL
II- Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) De tabacs bruns	1.640	15%
b) De tabacs blonds	2.250	15%
2- Cigares	2.600	15%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher	781	10%
5- Allumettes et briquets	20%	

Source : Article 25 du code sur le chiffre d'affaires, 2022.

1.2.2.3 La taxe sur les produits pétroliers (TPP) :

C'est une taxe qui s'applique aux achats de produits pétroliers (essence, gasoil, gaz de pétrole liquéfié, GPL carburant, propane, butane).

Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

Tableau N°05 : La taxe sur les produits pétroliers.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1600.00
Ex.27-10	Essence normal	1700.00
Ex.27/10	Essence sans plomb	1700.00
Ex.27/10	Gas-oil	900.00
Ex.27/11	GPL/C	1.00

Source : Article 28bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2022.

1.2.3 Les impôts indirects :

Un impôt indirect est un impôt collecté par une autre personne que celle qui le récupère, il comprend quatre types d'impôts : droit de circulation, droit de garantie, droit d'enregistrement et en fin droit de timbre.

1.2.3.1 Droit de circulation :

Les droits de circulation sont des impôts indirects collectés et versés par les marchands en gros entrepositaires (MGE). Il est régi par deux dispositions du code des impôts indirects ⁷⁸: article 47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappant les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins. Ce tableau explique les tarifs appliqués pour les droits de circulation.

Tableau 06 : Tarifs appliqués pour les droits de circulation.

Produits	Tarifs
Vins	4000/HI
Médicaments	10/HI
Parfums	980/HI
Alc pour vins mousseaux	1460/HI

⁷⁸ Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.

Apéritifs à base de vin	62000/HI
Whiskies à base d'alcool	94000/HI
Le rhum	62000/HI

Source : Le système fiscal algérien 2018.

1.2.3.2 Droit de garantie et d'essai :

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent, et de platine. Les montants de droit de garantie et d'essai des ouvrages d'or, d'argent, ou de platine sont fixés en hectogramme⁷⁹ à :

- ✓ Ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- ✓ Ouvrage en platine : 20.000 DA/hg.
- ✓ Ouvrages en argent : 150 DA/hg.

1.2.3.3 Droit d'enregistrement :

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt, la formalité est obligatoire pour certains actes comme par exemple l'enregistrement d'une société. Cet impôt grève, donc, les actes de société (les apports, les actes portant cession d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès, etc.). Le taux de droit d'enregistrement varie entre 0.5% et 5%. On note aussi l'application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 2% pour les actes constitutifs et les augmentations de capital, si l'investissement est localisé dans les zones à développer.

1.2.3.4 Droit de timbre :

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif⁸⁰.

⁷⁹ Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2018, Alger, P33.

⁸⁰ Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.

Section n° 02 : La détermination du résultat fiscal.

Dans cette deuxième section, tout d'abord, nous allons saisir la différence entre le résultat comptable et fiscal et le lien qui existe entre les deux résultats. Puis, nous allons étudier le processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal à travers les corrections extracomptables.

2.1 La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal :

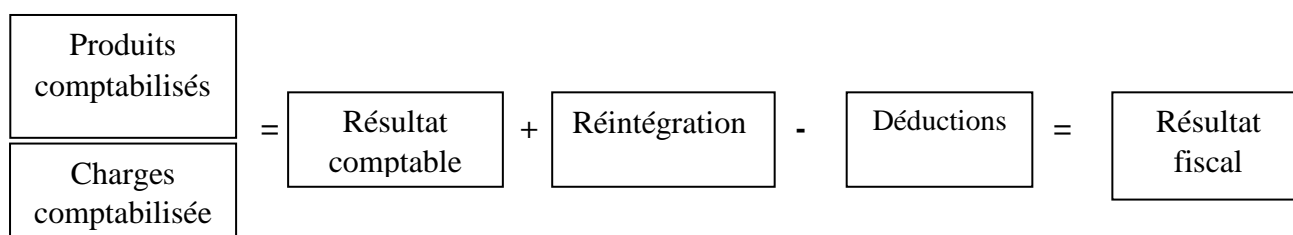
Le résultat comptable est égal à la différence comptable entre les produits comptabilisés (comptes 7) et les charges comptabilisés (comptes 6). Tandis que le résultat fiscal est déterminé à partir d'une base imposable qui est le résultat comptable, mais en effectuant des retraitements dites extracomptables (réintégrations et déductions fiscales) à l'aide d'une déclaration communément appelée « liasse fiscale » car tous les produits comptabilisés ne sont pas forcément imposables et les charges déductibles peuvent ne pas être des charges admises en déduction⁸¹.

Le résultat comptable = produits comptabilisés – charges comptabilisés.

Le résultat fiscal = résultat comptable + réintégrations- déductions.

Ce schéma explique le processus :

Schéma N°04 : Le résultat fiscal.



2.2 Rectifications extracomptables :

Pour que le résultat fiscal soit imposable, le comptable doit respecter la règle fiscale, pour cela la loi algérienne a exigé des règles de déductions et d'impositions.

2.2.1 Les conditions générales de déduction :

Pour qu'une charge soit admise en déduction⁸², elle doit satisfaire les conditions suivantes :

⁸¹ <https://openclassrooms.com> consultée le 29/05/2022.

⁸² Art 140bis du CIDTA, 2022.

- ❖ Elle doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- ❖ Elle doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- ❖ Elle charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- ❖ Elle doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement ;
- ❖ Elle ne doit pas être exclue du résultat fiscal par aucune disposition expresse de la loi.

2.2.2 Les réintégrations extracomptables :

Les réintégrations ont essentiellement pour objet d'ajouter au résultat comptable des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles fiscalement du point de vue fiscale, il s'agit notamment :

- Les cadeaux à caractère publicitaire.
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.
- Sponsoring et parrainage.
- Frais de recherche et développement.
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle.
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur).
- Les amortissements des véhicules de tourisme.
- Les cotisations et les dons à caractère humanitaire.
- Amende et pénalité.
- Les impôts et taxes.
- Loyers hors produits financiers (bailleur).
- Loyers et dépenses.
- Autre charge.

2.2.2.1 Les cadeaux à caractère publicitaire :

Pour être connu par tous, l'entreprise dégage des frais de publicité, et elle distribue des cadeaux publicitaires, ces charges ne peuvent être admises en déduction⁸³: « à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA).

2.2.2.2 Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation :

Pour les charges qui n'ont pas les caractéristiques de déductions, la loi algérienne ne déduit pas la somme affectée à celles-ci. Selon l'article 169-1 du CIDTA⁸⁴: « Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles à la détermination du bénéfice imposable ».

2.2.2.3 Sponsoring et parrainage et patronage :

Toutefois, Les sommes consacrées⁸⁵ au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

2.2.2.4 Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle :

Les frais de réception⁸⁶, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

2.2.2.5 Frais de recherche et développement :

Sont déductibles⁸⁷ du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), « les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche ».

⁸³ Art 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

⁸⁴ Art 169-1 du CIDTA, 2022.

⁸⁵ Art 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

⁸⁶ Art 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

⁸⁷ Art 171 du CIDTA, 2022.

2.2.2.6 Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) :

Le crédit preneur⁸⁸ continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail, l'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.

2.2.2.7 Les amortissements des véhicules de tourisme :

Selon l'article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilés⁸⁹: « La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA, si le montant est supérieur à l'annuité d'amortissement exigé par la loi fiscale, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable, ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise ».

2.2.2.8 Les cotisations et les dons à caractère humanitaire :

Pour développer ses relations publiques, l'entreprise engage des frais et parmi eux les dons et les cotisations, ces charges peuvent être admises en déduction⁹⁰: « à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ».

2.2.2.9 Amendes et pénalités :

Selon l'article 141-6 du CIDTA⁹¹ : « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, donc ils seront réintégrés au bénéfice net de l'entreprise ».

2.2.2.10 Les impôts et taxes :

Selon l'article 141-4 du CIDTA⁹²: « Les impôts, droits ou taxes supportées par l'entreprise, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS). Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis

⁸⁸ Art 27 de LFC, 2010.

⁸⁹ Art 141-3 du CIDTA 2022.

⁹⁰ Art 169-1 du CIDTA, 2022.

⁹¹ Art 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2020.

⁹² Art 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2020.

en recouvrement ou sont devenus exigibles (taxes foncières, TAP, versement forfaitaire, taxes d'assainissement) ».

2.2.2.11 Loyers hors produits financiers (bailleur) :

Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010⁹³: « Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2012, Dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ».

2.2.2.12 Loyers et dépenses :

Selon l'article 169-5 du CIDTA⁹⁴ : » La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

2.2.2.13 Autres charges :

Toute autre charge qui remplisse les conditions générales de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC, serait réintégrée au résultat imposable.

2.2.3 Les déductions extracomptables :

Les déductions extracomptables correspondent à des produits qui sont enregistrés en comptabilité, mais qui ne sont pas imposables fiscalement ou qui ont été imposés antérieurement (reprise de provision réintégrée lors d'un exercice précédent), elles concernent les éléments suivants :

- Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées.
- Plus-values de cession des titres cotées en bourse.
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés.

⁹³ Art 27 du LFC, 2010

⁹⁴ Art 169-5 du CIDTA, 2022.

- Amortissements liés aux opérations de crédit-bail.
- Loyers hors charges financiers (preneur).
- Complément d'amortissement.
- Autres déductions.
- Les déficits antérieurs à déduire.

2.2.3.1 Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées :

Les dispositions des articles 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, annoncent que seule une partie de cette plus-value est imposable à l'IBS ou à l'IRG selon le cas. Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :

- ❖ **Plus-value à court terme** : Lorsque le bien est cédé dans un délai de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, la plus-value de cession est déductible à hauteur de 30%.
- ❖ **Plus-value à long terme** : Lorsque le bien est cédé au-delà de trois années, nous allons déduire 65% de cette plus-value puisque celle-ci est soumise uniquement au taux de 35%.

2.2.3.2 Les Plus-values de cession des titres cotés en bourse :

Pour encourager l'activité boursière le législateur⁹⁵: « à émanciper les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionner sur des titres cotés en bourse. En extracomptable ces produits sont exonérés de L'IBS ou de L'IRG, « avantage fiscal reconduit par l'article 73 de la LF 2015 pour une période de 05 ans à compter du 01/01/2013 ».

2.2.3.3 Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés :

Selon l'article 147bis du code des impôts directs et taxes assimilés⁹⁶: « Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le bénéfice de ces

⁹⁵ MEDANI RACHID, « Le journal quotidien des impôts : infos sur la fiscalité », N°00002, p11.

⁹⁶ Art 147bis du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés ». Les bénéfices déjà soumis à l'IBS ne sont pas imposés, sinon dans ce cas on assiste à une double imposition ».

2.2.3.4 Amortissements liés aux opérations de crédit-bail :

En vertu des dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement (en extra comptable), réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.

2.2.3.5 Loyers hors charges financiers (preneur) :

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le rebrousse ment du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

2.2.3.6 Complément d'amortissement :

Sont visés les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA.

2.2.3.7 Autres déductions :

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale.

2.2.3.8 Les déficits antérieurs à déduire :

Suivant les dispositions de l'article 147 du CIDTA⁹⁷ : « le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

⁹⁷ Art 147 du CIDTA, 2022.

Conclusion :

Pour conclure ce deuxième chapitre, on constate que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines intimement liées, elles jouent un rôle très important au sein d'une entreprise, l'une complète l'autre, d'où le résultat comptable constitue le point de départ de la détermination du résultat fiscal, avec les différents retraitements extracomptables qui peuvent permettre une meilleure optimisation fiscale de l'entreprise, à partir de ce résultat fiscal déterminé, cette dernière sera imposée.

***Chapitre 03 : Le résultat fiscal
de l'entreprise étudiée***

Introduction :

Le stage que nous avons effectué, pendant un mois, au sein d'un bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes, nous a permis de comprendre certains retraitements extracomptables sur le résultat comptable, à savoir la réintégration de certaines charges et la déduction de certains produits. Dans ce troisième chapitre, nous allons aborder ces traitements pour mieux cerner les concepts théoriques cités précédemment.

Notre travail porte tout d'abord, dans la première section, sur une présentation du cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes. Ensuite, nous consacrerons la deuxième section à la détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Section n°01 : Présentation du Bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA ».

Cette section portera spécifiquement sur la présentation de notre terrain de recherche, en d'autres termes la définition globale du cabinet comptable « IHAMOUCHEM DJAMILA » qui nous a permis en grande partie à mener à bien l'ensemble de ce travail de recherche.

A. Bref historique du cabinet :

Le cabinet « IHAMOUCHEM DJAMILA » est un cabinet de comptabilité, commissariat aux comptes, son propriétaire a été une étudiante à l'université de Bejaia entre 2003 et 2007, après son obtention du diplôme de Master, elle a suivi un stage pendant deux ans dans un cabinet d'expertise et de comptabilité à Bejaia, ensuite elle a obtenu l'agrément d'ouvrir un bureau propre à elle de la CNC agrément N° 2589/2017 (04/2017).

B. Présentation du bureau :

Le bureau de comptabilité se situe précisément aux lotissements AIT SAID AKBOU W. Bejaia.

Le cabinet exerce plusieurs activités dont la comptabilité, le commissariat aux comptes la fiscalité, l'audit, et l'étude sur plusieurs types d'entreprises quel que soit sa nature (industrielle, commerciale, ou prestation de services) et quel que soit sa forme juridique (entreprise individuelle, société au nom collectif (SNC), SARL, EURL, ou société civile).

Forme juridique :

Est un cabinet de comptabilité profession libérale.

C. Moyens de cabinet :

1. Moyens humains :

Le cabinet se compose de 7 éléments à savoir :

- Commissaire aux comptes et comptable agréé (responsable de bureau)
- Adjoint comptable et fiscal.
- 2 comptables.
- 2 Aides comptables.
- Agent polyvalent.

1.1 Le rôle de chaque personne :

- **Le commissaire aux comptes** : il joue le rôle de suivi et la gérance du cabinet, l'accueil de ses clients en cas de problème ou en cas de conseil.
- **L'adjoint comptable et fiscal** : il a pour mission de guider l'équipe comptable et de partager les dossiers clients sur chacun.
- **Le comptable** : sa tâche est :
 - Le suivie de dossier de chaque client.
 - La gestion de la paie : CNAS, déclaration G50.
 - Le suivie de la comptabilité à travers la saisie des journaux : caisse, banque, vente et achat, et opérations diverses. Balance et Bilan.
 - La réception des clients.
- **Aide comptable** : Le rôle d'un assistant comptable est principalement la réalisation des taches de base de la comptabilité, ses missions tournent autour es travaux d'enregistrement comptable notamment le contrôle des factures et des notes de frais, la préparation des fiches de paie et l'archivage des pièces comptables.
- **Agent polyvalent** : il se charge des différents déplacements à l'extérieur du bureau.

En effet, chaque élément de ce bureau traite le dossier entier de chaque client soit la tenue de la comptabilité ou de faire de l'audit, c'est dans ce point que réside la différence de gestion des taches d'un cabinet à un autre.

2. Moyens corporels :

Le cabinet est équipé du mobilier et matériel de bureaux nécessaire pour ses activités, ils représentent essentiellement :

Les fournitures de bureau, Micro-ordinateurs, Photocopieuses, imprimantes, armoires d'archives.

3. Moyens incorporels :

- Réseaux internet.
- Logiciel de comptabilité.
- Logiciel de paie.

4. Les différentes missions du cabinet :

Le bureau est doté d'une équipe jeune, motivée, et ayant le sens de l'initiative et de la responsabilité.

Il fournit un travail qui répond aux exigences actuelles avec la demande de sa clientèle, il fournit aussi des conclusions et des évaluations de tous les systèmes utiles à la gestion et le traitement de l'information.

Section n°02 : Détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Cette section sera consacrée à la présentation de l'entreprise étudiée et les étapes essentielles qui interviennent dans la détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

2.1 Présentation de l'entreprise :

La société étudiée est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social d'une valeur de 100 000 DA. Elle exerce l'activité de commerce de gros en produits parapharmaceutiques depuis 2019, son siège social se situe à ARAFOU CNE AKBOU W. BEJAIA, elle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés au taux de 26% conformément à l'article 150-01 du code des impôts directs et taxes assimilés.

2.2 Certaines opérations comptables réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice sont les suivantes :

2.2.1 Comptabilisation des factures d'achats :

380		Achats stockés	66 904,30	
4456		TVA sur achats déductible	7 027,97	
6424		Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	739,32	
	4011	Fournisseur (Constatation des achats facture N°)		74 671,59
30		Stocks de M/SES	66 904,30	
	380	Achats stockés (Bon d'entrée en stocks N°)		66 904,30
380		Achats stockés	83 739,82	
4456		TVA sur achat déductible	14 338,70	
6424		Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	980,79	
	4011	Fournisseur (Constatation des achats facture N°)		99 059,31

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

30		Stocks de M/SES	83 739,82	
	380	Achats stockés (Bon d'entrée en stocks N°).		83 739,82

2.2.2 Comptabilisation des factures de vente :

411		Clients	523 600	
	706	Autres prestations de services		440 000
	4457	TVA sur ventes collectées (Constatation des ventes facture N°)		83600

2.2.3 Constatation de la paie :

6311		Rémunération de personnel	40 000	
6313		Primes imposables à l'IRG	3 374,80	
6350		Cotisations aux organismes sociaux	11 528,79	
	431	Sécurité sociale (retenu SS 9%)		15 128,79
	421	Personnel, rémunérations dues		39 774,80

		(Constatation de la déclaration de cotisation)		
--	--	--	--	--

2.2.4 Constatation règlements fournisseurs :

4011		Fournisseurs	173 730,90	
	53	Caisse		173 730,9
		(Règlement des fournisseurs)		

2.2.5 Constatation règlements clients :

53		Caisse	523 600	
	411	Clients		523 600
		(Règlement des clients)		

2.2.6 Calcul des impôts dû (GN° 50) :

2.2.6.1 La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle se calcule sur le chiffre d'affaires réalisé mensuellement pendant l'année civile.

- Calcul de la TAP :**

Pour la détermination de la base imposable, il y'a lieu de tenir compte des réfections soit de 30%, 50%, 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations, l'entreprise exerce l'activité de vente en gros des produits parapharmaceutiques, ce qui veut dire qu'elle bénéficie d'une réfaction d'un taux de 30%, cette entreprise exerce aussi la vente en détail des produits parapharmaceutiques, ainsi que la vente fast food, donc le calcul de la base imposable et le montant de la TAP se feront comme suit :

$$\text{CA imposable} = \text{CA Brut} \times (100\% - 30\%).$$

Montant de la TAP = Chiffre d'affaires imposable × 2%.

1. Sur la vente en gros :

- CA imposable = $10\ 000 \times (70\%) = 7\ 000$ DA.
- Montant de la TAP = $7000 \times 2\% = 140$ DA.

2. Sur la vente en détail :

- CA imposable = 250 000 DA.
- Montant de la TAP = $250\ 000 \times 2\% = 5\ 000$ DA.

3. Sur la vente FAST FOOD :

- CA imposable = 92 440 DA.
- Montant de la TAP = $92\ 440 \times 2\% = 1849$ DA.

Le montant total de la TAP = $140 + 5000 + 1849 = 6\ 989$ DA.

• **Enregistrement comptable de la TAP :**

6421		Impôts, et taxes non	6 989	
4451		récupérables	66 964	
	53	Etat, taxes sur le chiffre		73 952
		d'affaires		
		Caisse		
		(Règlement de la TAP)		

2.2.6.2 La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- Calcul de la TVA :

Tableau N°07 : Formules de calcul de la TVA.

Désignation	TVA déductible	TVA collectée	TVA à payer
Formule de calcul	Montant des achats HT × taux TVA (9% ou 19%).	Montant des ventes HT × taux TVA (9% ou 19%).	TVA Collectée – TVA déductible

Remarque :

- Si : la TVA collectée < à la TVA déductible \implies c'est un précompte.
- Si : la TVA collectée > à la TVA déductible \implies c'est une TVA à payer.

Donc :

Pour le mois de novembre les montants des TVA sont les suivants :

- TVA déductible = 0 DA.
- TVA collectée = 66 964 DA
- TVA payer = 0 – 66 964 = 66 964 DA.

- Enregistrement comptable de la TVA :

44571	44551	TVA collectée	66 964	
		TVA à payer		66 964
		(Constatation de la TVA)		
44551	53	TVA à payer	66 964	
		Caisse		66 964
		(Règlement de la TVA)		

2.3 La détermination du résultat comptable à partir du bilan :

2.3.1 La présentation du bilan 2021 :

2.3.1.1 Actif du bilan

Tableau N°08 : Présentation de l'Actif du bilan.

ACTIF	2021			2020
	Montants bruts	Amortissements provisions et perte de valeurs	Net	Net
<u>ACTIF NON COURANT</u>				
Ecart d'acquisition –goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en concession				
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières				
Titres mise en équivalence				
Autres participations et créances rattachés				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF COURANT				

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

<u>ACTIF COURANT</u>				
Stocks et en cours				304 950
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés	22 848		22 848	18 272
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actif financiers				
Trésorerie	3 375 450		3 375 450	505 508
TOTAL ACTIF COURANT	3 398 298		3 398 289	828 730
TOTAL GENERAL ACTIF	3 398 289		3 398 298	828 730

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'entreprise.

2.3.1.2 Passif du bilan

Tableau N° 09 : présentation de Passif du bilan.

PASSIF	Net	Net
<u>Capitaux propres</u>	100 000	100 000
Capital émis (ou compte de l'exploitant)		
Capital non appelé		
Primes et réserves (réserves consolidées (1))		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultats net (résultat net part du groupe (1))	1 760 255	-187 661
Autres capitaux propres – report à nouveau	-195 270	
Part de la société consolidant (1)		

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	1 664 984	-87 661
<u>Passifs non courants</u>		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits comptabilisés d'avance		
TOTAL II		
<u>PASSIFS COURANTS</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	131 604	
Impôts	624 133	10 000
Autres dettes	977 576	906 391
Trésorerie passif		
TOTAL III	1 733 313	916 391
TOTAL PASSIF (I+II+III)	3 398 298	828 730

*(1) : à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

2.3.2 Calcul du résultat à partir du bilan

Résultat comptable = Total actif – Total passif.

- **Total des actifs = 3 398 298.**
- **Total des passifs = 1 638 043.**

Donc : Le résultat comptable = 3 398 298 – 1 638 043 = 1 760 255 DA.

L'entreprise a dégagé un résultat bénéficiaire de 1 760 255 DA.

2.4 Détermination du résultat à partir de compte de résultat :

2.4.1 Présentation du compte de résultat 2021 :

Tableau N°10 : Présentation du compte de résultat.

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

RUBRIQUES		2021		2020	
		DEBIT (En dinars)	CREDIT (En dinars)	DEBIT (En dinars)	CREDIT (En dinars)
Ventes de Marchandises			4 916 294		2 810 654
Production Vendue	Produits vendues				
	Prestation fournis				
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, Remises, Ristournes accordées					
Chiffre d'affaires net des rabais, Remises, Ristournes			4 916 294		2 810 654
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisés					
Subvention d'exploitation					
I- Production de l'exercice			4 916 294		2 810 654
Achats de Marchandises vendues		907 200		2 328 319	
Matières premières					
Autres approvisionnements					
Variation des stocks					
Achat d'études et prestations des services					
Autres consommations					
Rabais, Remises, Ristournes obtenus sur achats					
	Sous- traitance générale				
	Location				
	Entretien, réparation et maintenance				

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

	Primes d'assurances				
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	100 000		100 000	
	Publicité				
	Déplacement, missions et réceptions				
Autres services					
Rabais, Remise, Ristournes obtenus sur service extérieurs					
II- Consommations de l'exercice		1 007 200		2 428 319	
III- Valeur ajoutée de l'exercice			3 909 094		382 335
Charges de personnel		1 495 693		511 631	
Impôts et taxes et versements assimilés		91 229		39 975	
IV- Excédent brut d'exploitation			2 322 172	169 271	
Autres produits opérationnels					
Autres charges opérationnels		6 944		8 390	
Dotations aux amortissements					
Provisions					
Pertes de valeur					
Reprise sur perte de valeur et provisions					
V- Résultat opérationnelle			2 315 228	177 661	
Produits financiers					
Charges financières					
VI- Résultat financier					
VII- Résultat ordinaire (V+VI)			2 315 228	177 661	
Eléments extraordinaires (produit) (*)					

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII- Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	554 973		10 000	
Impôts différés (variations) sur résultats				
IX- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		1 760 255	187 661	

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'entreprise.

2.4.2 Formule de calcul de différentes étapes du résultat à partir de TCR

- **Consommation de l'exercice** = Achat consommés + Services extérieurs et autres consommations.
- **Valeur ajoutée de l'exercice** = Production de l'exercice - **Consommation** de l'exercice
- **Excédent brut d'exploitation** = Valeur ajoutée d'exploitation – (charges de personnel + impôts, taxes et versements assimilés).
- **Résultat opérationnel** = Excédent brut de l'exploitation + autres produits opérationnelles – autres charges opérationnels – dotations aux amortissements, provisions et perte de valeur + reprise sur pertes de valeurs et provisions.
- **Résultat financier** = Produits financiers – Charges financières.
- **Résultat ordinaire** = Résultat opérationnel + Résultat financier.
- **Résultat extraordinaire** = Eléments extraordinaires.
- **Résultat net** = Résultat ordinaire + Résultat extraordinaire – impôts exigibles sur le résultat.

2.4.3 Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat

Résultat net = Total des produits – Total des charges
--

Donc :

- **Total des produits** = 4 916 294.
- **Total des charges** = 3 156 039

- **Le résultat net = 1 760 255.**

2.5 Détermination du résultat fiscal :

Le résultat fiscal n'est autre que le résultat comptable rectifié, la différence résulte des rectifications dites « extracomptables », après réintégration de certaines charges, et déduction de certains produits, qui est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Résultat imposable} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

Opération N°01 : Amendes et pénalités.

L'article 141 du CID exclut des charges déductibles les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales.

Il en sera ainsi notamment pour :

- Les amendes et majorations prévues par la législation fiscale (taxation d'office, insuffisance de déclaration, défaut de paiement, paiement tardif, etc.).
- Les amendes et transaction douanières.
- Les amendes pour infraction au code de la route.

Désignation	Montant
Amendes et pénalités sur paiement tardif	6944 DA.

Opération N°02 : Déficit antérieurs.

La société a réalisé un déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de (187 661), suivant les dispositions de l'article 147 du CIDTA « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

Désignation	Montant
Déficits antérieurs	187 661 DA.

Opération N° 03 : impôts sur les bénéfices des sociétés.

Selon l'article 141 du CIDTA, Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) lui-même.

Désignation	Montant
Impôts sur les bénéfices des sociétés	554 972 DA.

2.6 Présentation de tableau du résultat fiscal.

Tableau N°11 : Tableau de détermination du résultat fiscal.

I-Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	1 760 255
	Perte	-
II-Réintégration		-
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		-
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		-
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisations et dons non déductibles		-
Impôt et taxes non déductibles		-
Provisions non déductibles		-
Amortissements non déductibles		-
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		-

CHAPITRE 03 : LE RESULTAT FISCAL DE L'ENTREPRISE ETUDIEE

Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		-
Loyer hors produits financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		-
Impôts sur les bénéfices de sociétés	Impôts exigibles sur le résultat	554 972
	Impôts différé (variation)	-
Pertes de valeurs non déductibles		-
Amendes et pénalités		6 944
Autres réintégrations		-
Total des réintégrations		561 916
III-Déductions		-
Plus-values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés		-
Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA)		-
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		-
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		-
Complément d'amortissements		-
Autres déductions		-
Total des Déductions		-
IV-Déficit antérieurs à déduire (cf. Art 147 du CIDTA)		-
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 2020		187 661
Total des déficits à déduire		187 661
I-Résultat fiscal (I+II+III-IV)	Bénéfice	2 134 510
	Perte	-

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'entreprise.

L'entreprise a dégagé un résultat fiscal de 2 134 510 DA et celle qui est due au résultat comptable qui se lève à 1 760 255 DA et au montant de réintégration de 561 916 DA et au total de des déficits à déduire de 187 661 DA.

2.7 Calcul du montant des acomptes provisionnels :

Les acomptes provisionnels sont calculés sur l'IBS de l'exercice (exercice de référence) précédent (N-1). Ainsi que, il se peut qu'au moment de calcul du 1^{er} acompte provisionnel (qui doit être versé entre le 20 février et le 20 mars de l'année N), le bénéfice de l'année de référence (N-1) n'est pas encore reconnu vu que l'entreprise dispose jusqu'au 30 avril de l'année N pour déposer son bilan et déclarer l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS (à travers le dépôt du G N°04). Dans ce cas précis, l'entreprise prendra comme année de référence l'avant dernière année (exercice N-2) pour le calcul du 1^{er} acompte provisionnel et le montant versé de précompte devra être régularisé dans la 2^{ème} acompte provisionnel (qui doit être versé entre le 20 mai et le 20 juin de l'année N).

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition. (Article 356-3 du CIDTA).

Le montant de chaque acompte donne lieu au versement de trois acomptes dans les périodes suivantes :(Article 356-1 CIDTA).

- ❖ 1^{er} acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars (G N°50 février).
- ❖ 2^{ème} acompte provisionnel : du 20 mai au 20 juin (G N°50 mai).
- ❖ 3^{ème} acompte provisionnel : du 20 octobre au 20 novembre (G N°50 octobre).

Le solde de liquidation doit être déposé à travers la GN°50 au plus tard le 20 mai de chaque année.

Voici la formule de calcul des acomptes provisionnels :

$$1^{\text{er}} \text{ acompte provisionnel} = (30\% \times \text{taux d'IBS} \times \text{bénéfice de l'année (N-2 ou N-1)})$$

Si le calcul se fait sur l'année de référence N-2 (l'avant dernier exercice), et que le résultat de ce dernier est déficitaire, dans ce cas-là, il faudra appliquer la formule suivante :

$$1^{\text{er}} \text{ acompte provisionnel calculé sur le déficit de N-2 ou N-1} = 30\% \times 10\,000 \text{ DA} = 3\,000 \text{ DA.}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ acompte provisionnel} = (30\% \times \text{taux d'IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1})$$

Si le 1^{er} acompte a été calculé sur la base IBS de l'année de référence (N-2), comme reprise plus, ce précompte devra être régularisé dans le 2^{ème} acompte provisionnel, voici la formule :

$$2^{\text{ème}} \text{ acompte provisionnel} = (30\% \times \text{taux d'IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1}) + \text{ajustement du 1}^{\text{er}} \text{ acompte provisionnel}^*.$$

*ajustement du 1^{er} acompte = 2^{ème} acompte provisionnel - 1^{er} acompte provisionnel.

$$3^{\text{ème}} \text{ acompte provisionnel} = 30\% \times \text{taux d'IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1}.$$

Pour ce qui est de solde de liquidation IBS, ce dernier résulte de la différence entre le montant de l'acompte calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré et le montant des acomptes provisionnels versés :

- ✓ Soit un complément d'impôt à acquitter.
- ✓ Soit un excédent de versement qui est reporté sur le prochain versement.
- **Calcul de 1^{er} acompte calculé sur le déficit 2020** = bénéfice 2020 × 26% × 30%
 - = 30% × 10 000.
 - = 3000 DA.

Ce montant doit être versé entre le 20 février et le 20 mars 2021.

- **Calcul de 2^{ème} acompte** = Bénéfice 2020 × 26% × 30%.
 - = 30% × 10 000
 - = 3000 DA.

$$\begin{aligned} \text{Ajustement premier acompte} &= (3000 - 3000) + 3000 \\ &= 3000 \text{ DA.} \end{aligned}$$

Le montant de 3000 DA doit être versé entre le 20 mai et le 20 juin 2021.

- Calcul de 3^{ème} acompte provisionnel = 30% × 10 000

=3000 DA

Le montant de 3000 DA doit être versé entre le 20 octobre et le 20 novembre 2021.

Total des montants des acomptes = 3000+3000+3000 = 9000 DA.

Le montant des acomptes payés par l'entreprise « X » dans les délais fixés par la loi (article 356-6) est de 9000 DA.

2.8 Détermination du montant de solde de liquidation :

Montant du solde de liquidation = IBS 2019- la somme des acomptes versés.

Le solde de liquidation = 554 972 - 9000

= 545 972 DA.

La société étudiée doit payer un solde de liquidation IBS d'un montant de 545 972 DA avant le 20 mai 2022.

Conclusion :

Les corrections opérées sur le résultat comptable ont permis d'obtenir un résultat fiscal qui se lève à 2 134 510 DA pour la société étudiée dont son activité est la vente en gros des produits parapharmaceutiques. Les calculs sont basés sur ce résultat comptable bénéficiaire pour l'année 2021, qui est de 1 760 255 DA. Ainsi, ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qui ont engendré un total de réintégrations de 561 916 DA et un total des déficits à déduire (déficit de l'année 2020) qui est de 187 661 DA. En revanche, le résultat comptable de la société étudiée est inférieur au résultat imposable car les réintégrations sont plus importantes que les déductions.

Enfin, nous pouvons dire que La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines assez proches et souvent confondues. Cependant, il existe une relation entre les deux qui permet de calculer l'assiette d'imposition sur les bénéfices. A cet effet, on constate que le résultat fiscal n'est pas un résultat comptable de l'entreprise car il est calculé à partir du résultat comptable mais après avoir effectué des retraitements qui permettent le passage, il est donc nécessaire de procéder à un contrôle fiscal.

Conclusion générale

CONCLUSION GENERALE

Le résultat de l'entreprise n'est que la différence entre les produits et les charges déterminés selon les principes comptables. D'où ce résultat comptable se calcule suivant deux approches à savoir l'approche bilan et l'approche tableau de comptes de résultat, l'entreprise peut présenter alors soit un bénéfice si la somme des produits est supérieure à la somme des charges, ou un déficit dans le cas contraire.

Après avoir calculé le résultat comptable de l'entreprise, cette dernière doit déterminer son résultat imposable qui est basé sur le résultat comptable avec des rectifications extra-comptables qui consistent à ajouter au résultat net des charges non déductibles fiscalement, et à déduire des produits non imposables fiscalement.

Au cours de notre stage au sein du bureau de comptabilité et du commissariat aux comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA », nous avons constaté que la comptabilité et la fiscalité ne peuvent pas être séparées, la première a pour but la mesure des résultats à travers le recensement des flux économiques, la deuxième a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluations du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci.

Tout au long de ce travail, nous avons tenté de répondre à la question principale qui constitue le centre de notre problématique initiale : « Quel est le processus à suivre pour pouvoir déterminer le résultat fiscal ». Pour ce faire, nous avons traité un cas d'une entreprise au sein bureau de comptabilité et du commissariat aux comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA ».

Cette étude nous a amené à conclure que les entreprises doivent lors de l'établissement de leurs comptes annuels prendre en compte des lois comptables annoncées par le système comptable et financer ainsi que les lois fiscales édictées par le système fiscal algérien afin de remplir les exigences réglementaires relatives à la fiscalité et à la comptabilité.

Enfin, ce stage nous a permis de mettre en pratique nos connaissances théoriques acquises tout au long de notre cursus universitaire et de découvrir la vie professionnelle. Également, la durée d'un mois de stage nous a permis d'étudier plusieurs documents comptables et fiscales.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BISSY. A ,« Comptabilité et Fiscalité » ,1^{ère} édition, LexisNexis 2014, France.
- Caspar. B et Enselme. G, « Comptabilité approfondie et révision », 3^{ème} édition, Litec, Paris, 2000.
- TOUAHRI CHERIF, Formation au SCF Algérien.
- COZIAN MAURICE, « Précis de la fiscalité des entreprises », édition technique, paris 1997.
- DURIEL FRANCOIS, finances publiques, droit fiscal, 10^e édition, DALOZ, paris, 1995.
- KULBOKAS. F, « La fiscalité des entreprises outil de gestion », 1 ère édition, Delmas, paris, 1995.
- MICHEL BOUVIER, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 10^e édition.
- NEGRON.O, « Une légende fiscale : La définition de l'impôt de Gaston JEZE », in revue de droit public, 2008, N°01.
- RAFFOURNIER. B, « Les normes comptables internationales IFRS, 6^e édition Economica,2015.
- ROGER ET MARTINE, « Droit fiscal », Edition Masson, paris 1987.
- S. BRUN, « IAS/IFRS : Les normes internationales d'information financière », édition GUALINO, 2006.

Thèses et mémoires :

- ABDOUS DAOUIA, ALOUANE NASSIMA. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences financières et comptabilité. Bejaïa : Université de Bejaïa, 2019/2020.
- BELMELLAT MASSINISSA, BENHACINE FATAH. Passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaïa : université de Bejaïa, 2020/2021.
- HAKIM SAMIRA, « Le passage du PCN aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : Le système comptable financier », Mémoire de magister, Tizi Ouzou : Université UMMTO, 2011.
- KHALDI, I. (2014). Etude de la démarche du passage du PCN au SCF. [Mémoire de magister]. Oran : Ecole Doctorale d'Economie et de Management, Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales.
- KHEMCHANE. O : op cit, mémoire du diplôme de master, 2013.
- MANSOURI KHADIDJA, ITIBTOUT MALIKA. Détermination du résultat fiscal. Mémoire en sciences de Gestion. Bejaïa : université de Bejaïa, 2020/2021.
- MAOUCHE FATIMA, SOUALMI CHAHRAZAD. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire en sciences de gestion. Bejaïa : Université de Bejaïa, 2019.
- YELLES CHAOUICHE.B, « Introduction au droit fiscal », Université Oran 2, Alger, 2018.

TABLE DES MATIERES

- ZEBLAH, H. (2019). L'adoption du SCF selon les normes IAS/IFRS au niveau de l'entreprise SONATRACH. [Mémoire de Master]. Bejaïa : Université de Bejaïa, Faculté des Sciences Economiques, de Sciences de Gestion, et des Sciences Commerciales.
- SABER, T.& THAKHERBOUCHTH, H. (2015). « Essai d'analyse du passage au nouveau système comptable et financier pour les entreprises algériennes : Cas de SARL PATURAGE D'ALGERIE ». [Mémoire de fin d'études]. Tizi Ouzou : UMMTO, Faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion.

Articles, lois, et journaux :

- AMMICHE AMER, Présentation des états financiers (diapositives power point).
- Art 113 de LF 2022.
- Art 140bis du CIDTA, 2022.
- Art 141-3 du CIDTA 2022.
- Art 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2020.
- Art 147 du CIDTA, 2022.
- Art 147bis du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.
- Art 169-1 du CIDTA, 2022.
- Art 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.
- Art 169-5 du CIDTA, 2022.
- Art 171 du CIDTA, 2022.
- Art 22 du CTCA 2022.
- Art 223 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.
- Art 23 du CTCA 2022.
- Art 249 du CIDTA, 2022.
- Art 25 de la loi 07-11 et art 32 du décret 08-156.
- Art 26 de la loi 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
- Art 261 du CIDTA, 2022.
- Art 263 du CIDTA, 2022.
- Art 27 de LFC, 2010.

TABLE DES MATIERES

- Art 282 ter du CIDTA, 2022.
- Art 46 de LF 2022 modifié par l'article 150 du CIDTA.
- Art.15 : modifié par les articles 40/LFC 1992 70/LF 1993, 71/LF 1994, 73/LF 1996, 21/LF 2001,15/LF 2010, 31/LF 2015, 25/LF2017, 18/LFC 2021 et 93/LF 2022.
- Article 150 du CIDTA,2022.
- Article 219 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.
- Article N°3 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007.
- Institut Supérieur de Gestion et de Planification, la réforme fiscale, lido-Bordj-El kifan-Alger, 1992.
- Instruction générale des finances citée par R. STOURM, « systèmes généraux d'imposition », Guillaumin, 1905.
- Journal officiel de la république algérienne N°19 portants sur le système comptable financier.
- Guide des contribuables relevant des CDI, 2018.
- MASMOUDI KARIM Formation aux normes IAS/IASB et au NSCF algérien. (Diapositives power point). Annaba. Juin 2008.
- MASMOUDI KARIM. (juin 2008). Formation aux normes IAS/IFRS et au NSCF Algérien (diapositives power point).
- MEDANI RACHID, « Le journal quotidien des impôts : infos sur la fiscalité », N°00002.
- Ministère des finances, Conseil national de la comptabilité, Projet de Système Comptable financier, juillet 2006.
- Ministère des finances, Direction générale des impôts, « Guide pratique du contribuable », Edition 2019.
- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2012, Alger.
- Ministère des finances, direction générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2018.
- Ministre des finances-CSC, comptables, experts comptables et conseils fiscaux : réforme de leur formation et de l'organisation de leur profession, p5-9, cité par BOURAOUI Nassiba, op cit.
- MOHAMMED EL BACHIR BENMANSOUR, Expert-comptable et membre de conseil de l'ordre, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « la transition de du PCN au SCF et ses retombés sur la profession comptable.
- OULD AMER, S. (2010) .La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et financier. *Revue des sciences économique et de gestion*,27-43.

TABLE DES MATIERES

Sites web :

<https://lentrepreneurlgerien.com> .

<https://l-expert-omptable.com> .

<https://openclassrooms.com> .

<https://www.DOC-ETUDIANT.FR>.

Annexes

TABLE DES MATIERES

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F.

Désignation de l'entreprise :

.....

Activité :

.....

Adresse :

.....

Exercice du au

COMPTE DE RESULTAT

Rubriques		N		N-1	
		DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises					
Production vendue	Produits fabriqués				
	Prestations de services				
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes			0,00		0,00
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice			0,00		0,00
Achats de marchandises vendues					
Matières premières					
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations					
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale				
	Locations				
	Entretien, réparations et maintenance				
	Primes d'assurances				
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires				
	Publicité				
	Déplacements, missions et réceptions				
Autres services					
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice		0,00		0,00	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			0,00		0,00
Charges de personnel					
Impôts et taxes et versements assimilés					
IV-Excédent brut d'exploitation			0,00		0,00

TABLE DES MATIERES

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :.....

 Activité :.....
 Adresse :.....

Exercice du

au

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		0,00
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
Total des déductions		0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre.

Liste des tableaux

Tableau	Titre	Page
N°01	Systeme fiscal algérien.	33
N°02	Barème progressif (IRG).	34
N°03	Le taux d'imposition de l'impôt sur le patrimoine.	39
N°04	Le taux d'imposition de la taxe intérieure de consommation.	41
N°05	La taxe sur les produits pétroliers.	41
N°06	Tarifs appliqués pour les droits de circulation.	42
N°07	Formules de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée	58
N°08	Présentation de l'actif du Bilan	59
N°09	Présentation de passif du Bilan	60
N°10	Présentation du compte de résultat	62
N°11	Tableau de détermination du résultat fiscal	66

Liste des schémas

Schéma	Titre	Page
N°01	Présentation du bilan en grandes masses	15
N°02	Le fonctionnement de l'IASB	18
N°03	Le processus d'élaboration d'une norme	20
N°04	Le résultat fiscal	44

Table des matières

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Le cadre conceptuel du SCF.....	4
Section 01 : Passage du PCN au SCF.....	4
1.1 La présentation du plan comptable national (PCN) :	4
1.1.1 Le cadre juridique du PCN :	4
1.1.1.1 L'ordonnance N°75-35 :	4
1.1.1.2 L'arrêté d'application :	5
1.1.2 Idées conceptuelles du PCN :	5
1.1.2.1 Les critiques du plan comptable général 1957 :	5
1.1.2.2 Les objectifs du PCN :	6
1.2 Les principaux apports du SCF :	6
Section 02 : SCF et Normes Comptables et Fiscales.....	7
2.1 Le nouveau système comptable financier :	8
2.1.1 Le cadre conceptuel comptable :	8
2.1.1.1 Définition :	8
2.1.1.2 Objectif :	9
2.1.1.3 Le champ d'application du SCF :	9
2.1.2 Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, les principes comptables fondamentaux :	10
2.1.2.1 Conventions comptables de base :	10
2.1.2.2 Caractéristiques qualitatives de l'information financière :	11
2.1.2.3 Principes comptables fondamentaux :	11
2.1.3 Présentation des états financiers :	13
2.2 Les normes comptables internationales IAS/IFRS :	16
2.2.1 Définition de la comptabilité :	16
2.2.2 Définition des normes comptables internationales :	17
2.2.3 Quel est l'organisme chargé de l'élaboration des normes IAS/IFRS :	17
2.2.3.1 La création de l'IASB :	17
2.2.3.2 Fonctionnement de L'IASB :	17
2.2.3.3 Le processus d'élaboration d'une norme :	19
2.2.3.3.1 Processus d'élaboration des normes IAS/IFRS :	20
2.2.3.3.2 Les réalisations de l'IASB :	21
2.3 La relation existante entre les normes fiscales et comptables :	22
2.3.1 La possibilité d'une séparation entre comptabilité et fiscalité :	22

TABLE DES MATIERES

2.3.2	La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre :	22
2.3.3	Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée :	23
CHAPITRE 02 : Le contexte fiscal algérien.....		25
Section 01 : La fiscalité des entités.		25
1.1	Présentation et définitions de la fiscalité :	25
1.1.1	Définition de la fiscalité :	25
1.1.2	Définitions de l'impôt :	26
1.1.2.1	. Les caractéristiques de l'impôt :	27
1.1.2.1.1	L'impôt est perçu à titre définitif :	27
1.1.2.1.2	L'impôt est obligatoire :	27
1.1.2.1.3	L'impôt est perçu auprès des membres de la collectivité nationale :	28
1.1.2.1.4	L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :	28
1.1.2.1.5	L'impôt n'est pas affecté :	28
1.1.2.1.6	L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :	28
1.1.2.2	Classification des impôts :	28
1.1.2.2.1	Classification administrative :	28
1.1.2.2.2	Classification technique :	28
1.1.2.2.3	Classification économique :	30
1.1.2.3	Le mécanisme général de l'impôt :	31
1.1.2.3.1	Le champ d'application de l'impôt :	31
1.1.2.3.2	L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité :	31
1.1.2.3.3	La liquidation et le recouvrement :	32
1.2	Présentation du système fiscal algérien :	33
1.2.1	Impôts directs :	34
1.2.1.1	L'impôt sur le revenu global (IRG) :	34
1.2.1.2	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :	35
1.2.1.3	L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :	36
1.2.1.4	L'impôt forfaitaire unique (IFU) :	37
1.2.1.5	La taxe foncière TF :	37
1.2.1.6	La taxe d'assainissement :	38
1.2.1.7	Impôt sur le patrimoine :	39
1.2.2	Taxes sur le chiffre d'affaires :	40
1.2.2.1	La taxe sur la valeur ajoutée :	40
1.2.2.2	La taxe intérieure de consommation (TIC) :	41
Tableau N°04 : Le taux d'imposition de la taxe intérieure de consommation.....		42

TABLE DES MATIERES

1.2.2.3	La taxe sur les produits pétroliers (TPP) :.....	42
1.2.3	Les impôts indirects :.....	43
1.2.3.1	Droit de circulation :.....	43
1.2.3.2	Droit de garantie et d'essai :.....	44
1.2.3.3	Droit d'enregistrement :.....	44
1.2.3.4	Droit de timbre :.....	44
Section n° 02	La détermination du résultat fiscal.	45
2.1	La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal :.....	45
2.2	Rectifications extracomptables :.....	45
2.2.1	Les conditions générales de déduction :.....	45
2.2.2	Les réintégrations extracomptables :.....	46
2.2.2.1	Les cadeaux à caractère publicitaire :.....	47
2.2.2.2	Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation :.....	47
2.2.2.3	Sponsoring et parrainage et patronage :.....	47
2.2.2.4	Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle :.....	47
2.2.2.5	Frais de recherche et développement :.....	47
2.2.2.6	Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) :.....	48
2.2.2.7	Les amortissements des véhicules de tourisme :.....	48
2.2.2.8	Les cotisations et les dons à caractère humanitaire :.....	48
2.2.2.9	Amendes et pénalités :.....	48
2.2.2.10	Les impôts et taxes :.....	48
2.2.2.11	Loyers hors produits financiers (bailleur) :.....	49
2.2.2.12	Loyers et dépenses :.....	49
2.2.2.13	Autres charges :.....	49
2.2.3	Les déductions extracomptables :.....	49
2.2.3.1	Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées :.....	50
2.2.3.2	Les Plus-values de cession des titres cotées en bourse :.....	50
2.2.3.3	Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés :.....	50
2.2.3.4	Amortissements liés aux opérations de crédit-bail :.....	51
2.2.3.5	Loyers hors charges financiers (preneur) :.....	51
2.2.3.6	Complément d'amortissement :.....	51
2.2.3.7	Autres déductions :.....	51
2.2.3.8	Les déficits antérieurs à déduire :.....	51
Chapitre03	Le résultat fiscal de l'entreprise étudiée.....	54

TABLE DES MATIERES

Section n°01 : Présentation du Bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes « IHAMOUCHEM DJAMILA ».....	53
Section n°02 : Détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.....	55
2.1 Présentation de l'entreprise :.....	55
2.2 Certaines opérations comptables réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice sont les suivantes :.....	56
2.2.1 Comptabilisation des factures d'achats :	56
2.2.2 Comptabilisation des factures de vente :	57
2.2.3 Constatation de la paie :.....	57
2.2.4 Constatation règlements fournisseurs :	58
2.2.5 Constatation règlements clients :.....	58
2.2.6 Calcul des impôts dû (GN° 50) :	58
2.2.6.1 La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :.....	58
2.2.6.2 La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :	60
2.3 La détermination du résultat comptable à partir du bilan :.....	61
2.3.1 La présentation du bilan 2021 :	61
2.3.1.1 Actif du bilan.....	61
2.3.1.2 Passif du bilan.....	62
2.3.2 Calcul du résultat à partir du bilan	63
2.4 Détermination du résultat à partir de compte de résultat :	63
2.4.1 Présentation du compte de résultat 2021 :	63
2.4.2 Formule de calcul de différentes étapes du résultat à partir de TCR.....	66
2.4.3 Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat	66
2.5 Détermination du résultat fiscal :.....	67
2.6 Présentation de tableau du résultat fiscal.	68
2.7 Calcul du montant des acomptes provisionnels :	70
2.8 Détermination du montant de solde de liquidation :	72
Bibliographie	Erreur ! Signet non défini.
Liste des tableaux.....	92
Liste des schémas.....	92
Table des matières	94

Résumé

Notre mémoire s'intéresse à deux axes majeurs en science de gestion, notamment la comptabilité et la fiscalité qui représentent deux disciplines complémentaires mais avec des finalités différentes.

Cette divergence entre la réglementation comptable et fiscale renvoie sur les divergences existantes entre le résultat comptable et le résultat fiscal. De ce fait, le résultat comptable permet donc de déterminer de manière extra-comptable le résultat fiscal qui sert de base de l'impôt que les entreprises doivent acquitter, mais après prise en compte des déductions et réintégrations extra-comptables. Ces retraitements portent notamment sur des charges qui ne sont pas déductibles de point de vue fiscal, et déduire des produits non imposables.

Mots clés : fiscalité, comptabilité, résultat comptable, résultat fiscal, déductions, réintégrations.

Abstract:

Our thesis focuses on two major areas in management science, in particular accounting and taxation, which represent two complementary disciplines but with different purposes.

This discrepancy between the accounting and tax regulations refers to the existing discrepancies between the accounting result and the tax result. As a result, the accounting, result therefore makes it possible to determine in an extra-accounting manner the taxable result which serves as the basis for the tax companies must pay, but after taking into account extra-accounting deductions and reinstatements. These restatements relate in particular to expenses which are not deductible from a tax point of view, and to deduct non-taxable income

Key words: taxation, accounting, accounting result, tax result, deductions, reinstatements.